

N 496 ff. 165

Registre des Biens patrimoniaux de  
Ville de Agde, des Reconnoissances du chef  
de l'œuvre ou de la Charité.

L'annulation des Biens patrimoniaux ff. 161

Les différences d'Autres Vin étrangers a n. 170

La ladserie, Lesvres  
La Charité, Le fief

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

N. 483

L. 16

AA. 3

2

Acquisitions et Droits patrimoniaux  
de la ville  
d'Agde



**A**u nom du seigneur amen lan de  
l'incarnation d'iceluy mil cent sep<sup>te</sup> six an mois de may. May  
vingt six avec la voulonte de l'una femme Amade  
pour moy & tous mes enfans et successeurs de bonne conscience  
sans aucune fraude auct cest escript. Je baille et donne par Sage  
pour quatre centz sols valge a vous Pierre Baldon et a vous  
successeurs & a term deux a qui vous le voudrez engager pour  
le prix que dessus que iceluy entendra certain de vous. Et pour  
toute une meisme maner et d'ici que par la Cite d'Agde  
auct toute son entree France, et appartenances, soit fruite de  
tribal auct le chevin public de mayz auct la maner de Guillot  
Burlac, de mayz auct la maner de Bernard de St Aubac & vous  
pour Baldon retendra a gain dessus dit par droit  
d'engagement par vous en France et elsewhere d'iceluy sans  
qu'il n'ay de l'icelle maner, et a despuis est faite de st

N<sup>o</sup> 104

michel insigne a deux auz complet. que si il ne la recepit  
 dans le susdite il vout demorer a dy en ay: cest a dire  
 d'une feste de s<sup>t</sup> Michel insigne a l'autre, insigne a or qui  
 moy ou aucun de nre mandant vous raudiout a vous, ou  
 aux vres, la somme de quatre cens soubz melgiboy sans  
 fraude aucune pour vous, ou pour les vres, sans au temps  
 d'argent s<sup>t</sup> et par pour rades que vout assure le marc  
 d'argent quarante huit soubz melgiboy. Et la susdite monnoye  
 estoit en rade detruite, ou a mouvoir insigne a or que les  
 quatre cens soubz vous seroit detruite par ou aux vres.  
 que si vous y faictes quelque despesse necessaire il vous  
 seroit tenu de compter pour ce que vous le faictes au  
 conseil de trois hommes de rade. Et fait serment que bucaud  
 vobis a vue nre engage pour ce que soubz melgiboy et la  
 susdite demore et vous la d'ice retourner de l'argent des quatre  
 cens soubz melgiboy. Et moy, Hecigue baucelle et Amad, sa  
 femme vous promettons que nous vous serons loy et  
 de par nous serons sans aucune tromperie, a vous. Pour  
 Baldouin et aux vres selon le pays susdite insigne a or qui  
 soit recepit au sus que nre il se peut ou pourra detruire  
 pour un profit et de vres, ainsi nous aide Dieu et s<sup>t</sup>  
 sainte evangelin. que si aucune personne vous regardoit de  
 vous du susdite sage pour quelque droit qui y pretendit au  
 moy dit Brungie de vous. Baillie et aux vres tout le droit

que icy, de la nef d'Agde et à la tude et toute avec autres  
 droits inuicibles et inuicibles ou guile souus. Cest script  
 a este alloué dans la demeure des Brengues de prestre,  
 tesuings de Pierre Jullien, Guille de cas<sup>te</sup> Hoste, districte  
 coloumbier, Bibeard martyr de Toulon, fons mase coraite,  
 districte Audre, et Pierre rainard qui regner de tona lre sus  
 a script ce hoste.

Poist notoire à tona homme tant prestre que aduine  
 que Brengue Gaucle auoit baillie à fons Badois la tude  
 et tout le droit de la nef de tona. Et non tunc auant  
 que Guille Rainard crist de tona. N'importe chose il a alloué  
 dans la demeure d'Agde et de prestre et tesuings de Brengue  
 de molhan, Durand de toulhan, Jean Bide, Bibeard auant,  
 Pierre Guillard, Pierre Bida et Pierre rainard qui a script ce

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

En nom du Reigneur nris deux cens six philip  
 roy regnant nous Guille Gaucle e deuingaud soy fee, et  
 nous Guille et vesiane de tona, nous tona cristend avec  
 le Coy et voulou de nre maire Anade pour nous, et  
 nos successeurs de bonne foie et sans aucuns de vendour  
 e par tltre de pure volente bailloua avec cest acte a

N<sup>o</sup> 105  
 achapt de la  
 tude

perpetuelle sans aucune restriction, a vous. Consuls de Cite  
 et Bourg d'Agde Jeanne Ramond de Sibray pour Barthelmy  
 Renaud tortelle Renaud terlio, et Pierre masie et pour vous  
 a toute la communante de cite et Bourg pour en faire a perpetuelle  
 a toute vous volontes et de voz successeurs. consuls sans en  
 estre troublez de vous ny de nos. Jeanne tout et l'entiere  
 mes port; et l'entiere de toutes les aduances et reuente qui  
 appartient ou puet appartenir a la sise mes port, et l'entiere  
 tout ainsi et de mesmes que plus appley et mieux nous et nos  
 predecesseurs. l'ont tenuz. Jouy et posseder et tout a que nous  
 auons et pouons auoir a l'occasy de la mes ou port ou autrement  
 au port qui est ia fait et a vous auoir. quelque chose  
 de la Cite et Bourg d'Agde ou soy tienne nous le baillour a  
 vous consuls et par vous a toute la communante de Cite et  
 Bourg en titre d'achat et vous le baillour et vendour pour  
 trois mille souz melgroy, laquelle somme nous vous auons  
 due entiere et recue en argent comptant en telle sorte que  
 nous vous en est rich de l'entiere en debte: parquoy nous renouons  
 a toute option d'argent nous compte que la plus velle  
 vante plus ou puet valoir auantage nous vous baillour  
 de plus en a perpetuelle toute la plus valeur a vous consuls  
 vous et dans ce transportant tout le droit action petition  
 et option qui nous puet competre a la sise velle  
 vous permettant par stipullacoy que nous vous fairons voy

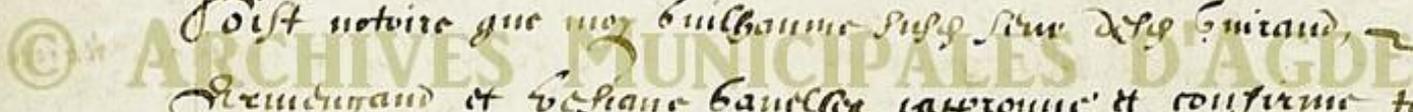
© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

Et se s' a l'aducui d'Agde

Vallou & tenir la susd' vérité sans contradiction aucune d'homme  
 ou de femme, que le amung vous en quelcort ou vous l'estoit  
 nous vous promettons en une certaine de vous restituer la susd'  
 somme vous demandez avec retour sur tous nos biens  
 meubles et immeubles présents et advenir usque a ce que  
 vous soit satisfait a tous vous despeses et intrests. Item nous  
 vous promettons et en bonne foy convenons de ne venir au  
 contraire de ce dessus par quelle loy droit ou coutume que  
 soit contraire expressément ou bénéfice de minorité, et à la  
 constitution par laquelle il est dit que la donation ne peut  
 être révoquée par ingratitude, et généralement à tout temps  
 & révoquée que nous nous pourrions être a contraindre a ce  
 dessus. Et pour plus grande assurance nous le promettons et  
 jurons sur ces saintes évangiles que nous tradirons, et  
 gardons, et ne tradirons jamais au contraire de ce dessus  
 comme videt, il se peut entendre pour l'utilité de la  
 communauté de Cite et Bourg, et promettons en vertu du  
 serment que dessus que nous n'aurons fait ny fait faire rien  
 que toutes les choses susd' de plus ne soient valables. Et nous  
 Amad' m'be de p' Gueraud, Remaugand, Guibe, et Vescane  
 sceuilles se approuvent et conviennent tout ce dessus comme il est  
 dit et ainsi le Jure sur les saintes évangiles de Dieu de  
 ny contraindre jamais. Ces choses ont été faites avec



le conseil, et aduere de messire, Raimond par la grace de  
 Dieu d'aucune digne dignuel nous terminou en presc lais-  
 nes, port, et aide qui en a eu pour le loz cinq cetur souls  
 integres. Toutes ces choses ont este faicte au chasteau de  
 Marc en la Chapelle St Ibas en presence de sire raimond  
 sacristain, pour Barthelmy Guille Foray, sire Adalbert,  
 Guille Arnaud Bertrand Solchic, Raimond Espevaudine, Raimond  
 Postang, sire Solchic de fabricollon, pour pisanz sire  
 dolinet pour, sey sire Guille Rogay <sup>diacre</sup> ~~degen~~, pour Pehay,  
 Guille de magalar, Beruard Guille Deringue bauccliy;  
 Raimond de marc, Raimond Grasset, Jacques tabellion public dictant  
 sire Cantie esouuant au moie de l'annee la sixiesme Abis;  
 Dist notaire que moy Guillehaume Puy sire de St Guiraud,  
 Beruardugand, et Berhane bauccler approuue, et confirme tout  
 ce dessus et sure sur les saintes euangiles de un contredition  
 en rien de ce qui est escript & dessus. Ceci a este fait hors  
 du chasteau de fabricollon au pretorie <sup>double maniere</sup> ~~doublin~~ speciallement  
 en presence de sire dolinet, Bandonin de fabricollon, Guille  
 Arnaud de fabricollon Beruard Barthelmy, sire de <sup>mimian</sup> ~~marmon~~,  
 Beruard de Auatolie Beruard toure Raimond Sacchet et  
 Guille mebaie, et sire Cantie la estoit du mandement de  
 Jacques tabellion public l'an mil deux cetur sept au moie de  
 septiesme, et moy Jacques le soubs escript & sur moy, s'ing



**D**u nom du Seigneur. L'an de l'incarnation

N<sup>o</sup> 107

Dieux mil deux cent vingt six. Philly eoz regnant  
 Nous tresme par la divine permission Ruggie digne  
 pour nous et nos successeurs et bonne consuetudine et sans  
 aucune fraud domoua, et vendue a perpetuite et tistre  
 de nouveau achest a toute la communante du Bourg d'Agde  
 et a vous Guille Salida recteur aste auste de tout le Bourg  
 d'Agde avec Bernard Bouc, Degay vous recevant pour  
 lay communante. Scavoir tout sur l'ieu hors la postule  
 de la Cit d'Agde pour y faire et edifier une fontaine, ou  
 maree. Scavoir deus tables de deux coudes du coste de fribal  
 pour y vendre trois, tude, mude, toutra. Comme cheser par  
 tout habitant du Bourg qui voudront, et aussi deus  
 autres tables de deux coudes de la part de maris pour  
 vendre trois, tude, mude, vistre ou moche toutra cheser  
 et autres cheser. Quoy un point accoustume de tude prochain,  
 deus boutra cheser de tout habitant qui vendra de la communante  
 du Bourg susd. Pour lequel bail et tradition que nous  
 avons faite a la communante susd. aux pibres de tout  
 le peuple de Bourg susd. nous avons eu de vous  
 Guille Salida au nom de la communante de Bourg

pour asept auz <sup>te</sup> souls melambou de monozes & teli facoy-  
 que nous reuouqua. a toute exception d'argent nos compte.  
 Nous nous rethra toutcfoir auz marz & pour nous  
 nos successura douze deua m'elambou duzage, annue  
 variable a la feste <sup>st</sup> Andrie. et nous et tous nous  
 successura. J'oua & barons & deffeur tousiours et  
 leuiannent a lay communauté du Real Puz. Les tables  
 qui sont du costé de tibral confrontent de tibral auz  
 Pierre de uald de midz auz la maoy de tienne t'ulie  
 de mariz auz le chuy. Les autres tables confrontent  
 de midz auz la deua de Pierre Blaucast. de mariz  
 auz la maoy de tingué de tibral auz le chuy.  
 Et assy que on ne soit ma en doute n'it nul d'au-  
 pupetuellet. Nous auoir commandé que le present  
 script sus celle de nos seau. Ces choses ont este faictes  
 en la Cit' d'age & la chambre episcopalle & presens  
 et tesmouy de Baloy de floribus, Gaucely de mar  
 Pierre talac, Pierre Bernard de saint leuz, Gaucely  
 loubet, Bernard laudra, Pierre Durand, Bernard n'isiel  
 Guille de nasiguay, Pierre roue, Guiraud pellicart,  
 de Pierre Simon, les fe: teder Guille du Puz singuer  
 Susse Pierre l'autre not' public deua qui a escript  
 deffeur. Le deuziesme octo F. le seau du Puz d'age m

© ARCHIVES MUNICIPALES D'ACDE

4  
En sire usufue & p'nd en laz de cur

achapt d'un jori a Ste Croix

N<sup>o</sup> 105.

San du seigneur mil deux cens trente & cinq & le douziesme de may pubre command de viare se donne ord & desheres a vous Jehan Arnald Hostang de popian, Bertrand tortella & Beuard bour recteur de la Cite d'agde: & a vous Beuard batallide, & Bartholomy bras recteur du bourg d'agde voyant au uoy de toute la communante de Cite & bourg d'agde et pour icelle a perpetuite, scauoir toutes les actions, demandes, exceptions et tout droit que icz et doiba auoir en quelle maniere que se soit en or p'ced qui est au tribunal de sainte Croix de mouray qui confronte d'aguillois, avec l'autre part de la communante de Cite & bourg d'agde, de maris, avec le plantier de balida, de tibal avec le chemin de midz avec le plantier que tiennent les maniere, pour laquelle vente & desheres vous manere baille fait liure intelligible, de laquelle l'icy s'ua comptant et satisfait et r'ouuant a toute exception d'argent uoy compte, promettant que se ne v'endra

au contraire de vicy de ce dessus. Et nous Thibaud  
par la diuine misericorde de Dieu de grace allouour  
confirmons a perpetuité le patu susz a vous recteurs  
susz reuerens au nom de la communauté susz et pour  
elle pour le iour et poour au commun usage de tout  
le peuple de Cité & Bourg d'age et de leur bestail.  
Ces choses ont esté faictes par la Chambre episcopalle  
par prestres et tesmoins de Leonard de mourese presbiter  
Guille Lombart chanoine, Jérol de St Jehan clerc d'age  
Ramon de Pierre Liocart, Kringier de vicia Guilleboa  
Guille de pumion, Arnould, Ramond blanguier & subu  
l'autre que a escript cy. A pres lay du Rigneur mal  
deux cencs quarante cinq & le vingt quatre octob l'oy  
roy regnant moy Pierre de deux subgen note public  
De grace du mandement et autorite de nostre Pierre  
par la grace de Dieu de grace de grace & de la court  
roy fidellement escript & traict le pat instrument de  
notre dug Pierre l'autre iadis note public De grace de grace  
& signe de moy King.

+ 6

6

achap. d'une maison pour l'usage du Pont.

No  
109.

Par un mil deux cens trente deux moy Pierre  
brasset veuve à bona huille lombart chanoine d'Agde, et  
Corsette veuve pour le pont d'Agde et à l'usage d'iceluy  
pont à perpétuité. Faict tout vne maison avec ses appartenances  
affize à l'avant muraille, laquelle se pourra vendre, et  
impigner avec le conseil toutefois du sire Hugue d'Agde  
et Raimond Balan, ou de ses successeurs qui confont de moitié  
avec le chemin de maruy avec ma maison de tedral avec le  
casal des fillas de sire Rostume brasset moy fr et d'aguelloy  
avec le Jardin de Pubre fabre moy chemin au milieu et moy  
de sair pour le prix de vingt livres melgobouois et de sailler  
il ma este intidement satisfait, et faict que ie renonc a  
toute exception d'argent moy compte, que le lay maison est  
ou peut estre de plus grande valeur nous baillera tout  
lay plus valeur de plus droit a perpétuité et de certain  
saires a bona suff et par bona auz pont. De vous prouver  
aussy par saine stipulation, que ie bona sibay pour a  
Jamais et sans aucun contradictoy de lay moy pour le  
pont et vous et Ruy d'ictoy et barutier d'iceluy tout  
tant et ingenuz que d'hor et ainsi le juré. Tout ce  
ont allow messire Rostume Hugue d'Agde et Raimond

Esalbat qui y ont eu de foriscapz quatre lures  
 Et si sont retournes tant sur lay maoy que sur lantre  
 qui se tint avec elle trois obollen unoboy duzay  
 annue paiable a la feste s<sup>t</sup> Andre. Item lay s<sup>m</sup>e  
 Neesque est retre pour sex et Ar. successure sur  
 lay maoy six deniers duzage a loccaoy de la portabibes  
 de lay maoy quil avoit couard aux piere et a  
 s<sup>m</sup>e s<sup>m</sup>e s<sup>m</sup>e. Ces costz ont est faictez en la  
 Chambr episcopalle en presens et t<sup>m</sup>oignz de bulle de  
 p<sup>m</sup>eriar, Costanz de popiaoy, s<sup>m</sup>e Gilbert, Bertraud  
 maoy s<sup>m</sup>e partheoz bulle de p<sup>m</sup>eriar, bulle de  
 laigue bulle de p<sup>m</sup>eriar et s<sup>m</sup>e laudre qui ay  
 script en le vingt tierce fevrie. Apres lay mil  
 deux centz quarante cinq, et le vingt quatre octob. loze  
 roy regnant unq s<sup>m</sup>e de deux sixtes nostre public  
 d<sup>m</sup> de mandement de messire Pierre Neesque d<sup>m</sup>  
 et de la court ay estee et extraic le present  
 Instrum<sup>t</sup> de nostre dug unq s<sup>m</sup>e laudre s<sup>m</sup>e  
 nos d<sup>m</sup> et ay mis en moy signet

Maison et four

4 7  
En nom du seigneur lan de l'incarnation

111  
111  
d'icelluy mil deux cens quarante six le dix huitiesme de february  
Lez roy regnant assis que la ville soit regnie. Faisons tout  
pore n' profit script que nous Raimond de pibilly pour moitie  
e nous Guille de liste et Arnaud de la Rue avec le constructeur  
et aduict de Guille de Anatoles moy mary pour l'autre moitie  
pour nous et nos successeurs presens e aduict de bonne foy sans  
aucun dol e fraude vidours aduict et en vertu de la prestu-  
tute baillours a la communauté d'age et a vous Renuar  
robuz, Bertrand de fabricolles, Renuar bout, Renuar catalay  
Raimond de bren et Pierre d'auide conseil de la Cité et Bourg  
d'age pour la communauté et a soy nous reopuans pour en  
faire a toute vous voulente vidure, et auteluec allituer  
comme il vous plaira de ce et de l'autre chualtre e autres  
bien de pouuoir, avec le conseil toute fois de habitans de feu  
Raimond flasard, ou de la Rue. Pannou est toute vous maoy  
avec ung four toutes ces appartenances aduict, de de hors  
bar, ou l'aut assist au Bourg de fabricolles laquelle maoy  
et four tousiours d'agillois e uidy avec deux chumins publics  
e de maris avec la maoy de Pierre tougure. Laquelle vidure  
nous faoua pour le pris de trois cens sous melgibounois

lesquelz nous auons eu et receu le argent comptant  
 de vous dictz consuls au uoy de lay communaulte  
 scauoir meuz Remonde chut aug<sup>te</sup> soulx, et nous Guille  
 & Amesside autres chut aug<sup>te</sup> reuoucaua à tout  
 & ophyoy d'argent uoy paye, et prix uoy compte.  
 Que le lay maoy est en estoit à ladudine de plus  
 grand prix ou valeur, nous donnons & baillours toute  
 la plus valeur de pety droit à perpetuite, a vous dictz  
 consuls au uoy de lay communaulte receuans & acceptans  
 budy quil y adast la mortie du inste prix. Permettenu a  
 lay communaulte et a vous a soy uoy receuans par forme  
 & valide estipulans que nous faisons iouir de pais  
 et sans contradiction lay communaulte deff<sup>te</sup> maoy et souz  
 aut sa appartenence & le aucune chose leue y estoit  
 & scaich le lay fairez regardz, et pour tout ce dessus  
 s'heur garde et ny contredira nous le Surours sur les  
 sauetez d'ungileca de Dieu, reuoucaua & pressuot a tout  
 droit racy et ophyoy qui pourroient estre obiectez et  
 dictz contre le fait et heur du present Instrumente  
 Et meuz Guille de Anabolo may de la susg<sup>te</sup> Amesside  
 Salbur moude & approue tout ce dessus et promet  
 de ny contredira. De ce. Hesea sont telmouca.

Bringuie de mouray, Hubnard Saturnin Pierre Guichot  
 Pierre Arnault, Guille Grasmandre Bringuie ma ch  
 Hostang de popian, Ramond doq pibgner, Guille Conte & moy  
 Pierre de drup vintgeri notr public d'Agde qui qz d'emp  
 ca. choser. A ppres lay du signeur nul deux etia quar  
 sept, et le vuyt quatrieme de marre messire Hubnard  
 de popian tutrie dea tufave de Ramond yllastre a allow  
 tout o dessus aux consuls recpuans pour lay communiabi  
 et a en de lausime quatre souz et deux deniers by presen  
 de signours de Ramond de montesquieu Genallice Hostang de  
 popian, Hubnard nasignan, Ramond Gillebt, Hubnard Saturn  
 Guille Grasmandre, et plusieurs autres, et moy Pierre de  
 drup vintgeri notr public d'Agde qui de o dessus recpu qz  
 souz ca. choser et qz ma moy Agnet.

© ARCHIVES MUNICIPALES DE AGDE

No  
 112

En nom. du seigneur l'an de l'incarnation  
 dieuluy mil deux cent soix<sup>te</sup> le huictiesme de l'année  
 Loza roy regnant par la forme du present instrument  
 soit notoire que nous Pierre par la divine misericordie  
 Ruesgue Pierre archidiaque, Philiz sacristain d'Agde

pour nous et le conseil de la ville. Et nous Raymond  
Guille Godefridus de J. Ythme second la ville  
Guille Vaduz pour baron Pierre vicomte de Tilly  
Raymond pour baron consul de la ville et pour  
aider avec le conseil de tout le peuple digne avec la  
volonte de toute la communauté de la ville pour  
ce que du pont qui se doit faire et bastir sur le canal  
pour nous et nos successeurs presens et advenir  
affranchissant le passage d'iceux pont de toutes personnes  
et passans sans aucune imposition d'argent et d'aucun  
homme a cheval ou a pied de telle sorte que a l'advenir  
quelque un d'iceux pont ne soit d'iceux passage  
ne soit tenu de payer aucune chose au pont  
Toutefois le pont ne pourra estre par fait a  
l'ordonnance de maistre ou d'aucun d'iceux nous retournons  
que le pont de l'advenir le soit qui a accoustume de ce  
d'iceux pont témoignage Guille de montaxidon vicomte de Tilly  
Pierre de Tilly pour Raymond vicomte de Tilly  
Et nous pour le pont de l'advenir qui se doit  
et pour ce d'iceux pont et pour ce d'iceux pont

an du seigneur mil deux cens sep  
 te  
 quatre, et le vingt ung aoust, philip roy regnant  
 assis gual puisse apparoir au temps advenir par cest  
 No 115 script public: Scachent tous que nous Guille de l'Esle  
 Guille bedon, Guille ruel, Guille Blaucusse, Pierre  
 Radulffz, et Pierre Sirey, consulz de la Cite & Bourg  
 Dagde, pour nous nos successeurs & toute la communauté  
 d'Age de bonne foy sans aucune fraude auct & profit  
 injustement valeds à perpetuite, vendons, et par droit  
 de pure vente baillons ou presque, à foy Guille Blaucusse  
 phisicien dug lieu et a tra successeurs pour en faire a  
 la volonte: Parquoi nous lui avons, et lui avons  
 qui sortiront ou pourront sortir de tout le bag de  
 tout le fibroie, et de tout de la Cite et Bourg Dagde,  
 lequel bag de plein droit appartient à la ville: Et  
 de du present nous nous sommes a eux ay complet, et  
 redoublé: Pour le prix et somme de onze livres  
 dix sous tournois, de laquelle somme nous a esté  
 apelés satisfait, renoncant à restitution, à touti

7  
Proption d'argent non compte. que si la susd' vente  
est ou sera à l'advenir de plus grand prix, et valeur  
nous vous donnons au nom de la communauté toute  
la plus valeur. Promettant solennellement et par  
valide estipulation que nous vous faisons advenir, & tenir  
au nom de la communauté la susd' vente par tout  
le susd' temps & prix, et sans aucune contradiction  
que si aucune chose vous en estoit ostée, & ingravée,  
ou autrement nous vous la restituons subséquemment  
vous obligant à ceste occasion tous les biens de la  
communauté. Mais nous le vendons en ceste manière  
et gérance. Sçavoir que tous ceux qui encurront les bayes  
ilz le paieront comme usque à présent il a esté  
accoustumé de paier par nos prédécesseurs pour le laurier  
passer & que de toute male façon le bay en sera payé  
Item que les Juges de Baye, et Baudiers indigne, et  
capables nous seront restitués par vous et ilz seront  
par nous réintégrés par vous qu'ilz soient advenir. Item  
que si vous assistez aucun aux bayes il ne pourra  
esté Baudier, et que si sera assisté encurra le bay  
il sera payé à nous consultants. De ces choses sont  
testimons Bartholomay de Clairay, Récuyer de Montguyon.

Etienne de Hieu, Bertrand de fabricolle notaire  
public d'Agde qui requira ay script ay et un fleur  
figuré b.

Creuon Du pretoy

120. Sachent tous que. Ven que les consuls  
d'Agde. Savaient Raymond Girard, Pierre d'Andrieu, Jehan  
Guillain, Thomas Salbire, Pierre Paul, et Guillelmus Blangues  
après la mort de son regord pretoy ou curie d'Agde  
dussent subroge' en son lieu, Raymond vobier legue' et  
avoys' élu e' constitué au nom de la communauté  
d'Agde pour pretoy public, et lussent presché' les  
consuls e' moult Raymond Guirand Gervaise vignier  
d'Agde assis que les d'icte vignier print le subroge' et  
vignier. pour l'icte sa charge, et il estoit en doute  
si les vobier ainsi constitué e' élu e' pretoy par  
les consuls sic' devoit estre admin' a son estat par  
la presché' que l'icte vignier faict. Mais ayant  
esté manifesté et prouvé a la court

4

D'Agde que lesy consuls d'Agde auoient constitue  
Glebe, & uin pour pretoy d'Agde pour regard ia  
desuist & autres pretoy qui auoyent par desia de  
truit de troupe qui uot memoire de contaire, mouster  
pour Faimard Canonie official & Juge d'Agde par  
Libbacy de conseil et de ce traitt avec Rubert  
pairo de Christ messire p'uer par la gran de Dieu  
Ruesque d'Agde comme lesy s'icre pour Faimard assignoit  
A dict iudicialment & prouou que lesy Faimard  
uolente Glebe de pretoy public d'Agde par lesy consuls  
sua aduua de sa charge & que lesy s'icre vignier  
prendra le serment d'allez de faire s'icre & d'aduer  
sa charge, ayant t'icre par legitime document auoir  
este ainsi observe au troupe passe dea autres pretoy  
d'Agde de laquelle custume & maniere desia de  
long troupe observe s'icre & d'effuer & s'icre Rubert  
Après tout quant, & quand lesy s'icre Faimard  
suivant vignier acquiescent a l'ordonneur d'Agde s'icre  
Juge a recte le s'icre d'Agde s'icre s'icre comme  
du pretoy & t'icre d'Agde comme il auoit este  
dict & ordonne par lesy s'icre Juge. A laquelle  
chose parpaicta. lesy Faimard s'icre a s'icre

testat de prier public auz agde faisant  
iouvissant publicnement & paisiblement de son  
offic. fait auz agde by la court du fideu d'Agde  
lay du fignetur nul deux etur huitante trois le  
douce fuing philip roy de fere regnand & presen  
& tynonng de Binguet ramaud, pour Bartolomeu  
Pierre Doumide, Pierre Brasmeur Bernard Gidre  
not public agde, Guille Brasmeur Guille martre  
& meuz Guille firaire not public agde qui regner &  
prie dez consuls & d'oyt le presen instrument  
et ay maiz moy signets

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

En nom du seigneur lan de l'incarnation

dioclay nul deux ans huitante huit et le seze de puril  
philip roy regnand. Sachent tous que moy d'Amoud de poutre  
prie d'Agde pour moy & tous mes successeurs aut est  
instrument perpetuellement valable & educte de s'empare de  
tout & de l'esc pour le presen & a l'advenir a tous subro  
tioniers Pierre d'Agde Guille d'Agde Bernard Arabit  
Jean d'Agde

121

1  
Bernard de Lagal & Pierre de Boligoy consuls d'Agde recevant  
au nom de la communauté & habitants d'icelle ville, tout  
le droit que l'ig, ou plus aduice & me compet' y la touz  
qui est ioignant le portal d'Agde appelle du fir tout au  
trabe que soit une par moi, ou par aut, & lay touz  
que au batim' faita d'icelle par moi ou par autre a  
moi nom; Et dant & recevant au nom que dessus tout  
droit action, petition de iudic' realer. & personeller  
qui me pertent competir a & dessus. promettent a venir  
au nom que dessus recevant par femme & valid' stipulacoy  
que ie ne contribueraiz iamais par moi, ou par aut, a lay  
denier & desimpardier de lay tout tant pour les trabe  
& autres loie. y une que batim' faita d'icelle par  
moi. Renouant expressment a tout droit canoy civil  
costume & privilege que ie ne pourroy ayde & afferir  
au contraire. confessant, et d'icelle reconnoist' d'auoir  
de & tenu iudic' de tous consuls au nom que  
dessus tout soule h. Renouant a toute exception  
d'argent non compt' & ausy promet de l'acomplir  
& afferir & y contribuer & ausy le iure s'ur les  
sancta d'agide. Fait par moi sousser. Fait d'  
tesmoins Bernard busandz, Pierre m'at'z, Pierre & moi

Guille' firairily note Dns agd qui regna ay pma  
le present instrument et q ay une moy signet.

De l'antement du  
Bay

No  
126.

En nom du sergent Jean de Lincoln  
dioclay mil fois ave' sig & le vngt uns Jannu  
Philip roy regnant. Nous Guille' contard  
WartHollay scribe Paimond Alay Paimond cathalay  
& Guille' Nichlas consulz de la Cite' et bourg  
dagde pour nous & pour Paimond Agimond ces  
compagnoy consulz de la profit & utilite' de la  
communaute' & Habitantz dagde & ayant fait faire  
une subastoy & p'conisayon par toute la ville d'agde  
pour acheter le Bay de la Cite' & Bourg d'agde & de  
tout soy fevrie & distroit et a pour peche & acquite'  
les debtes de la ville parquoy de bonne foy sans  
aucun dol ny fraude avec a present public instrument  
perpetuellement val' & nous vendour baillour & ordon  
a foy de Bay firairily comme plus offrant au Bay  
pour en faire a toutes les volentes. Scavoir tout  
l'entree bay de la Cite' & Bourg dagde & de tout soy  
fevrie de la foy de Bay d'agde Scavoir du quinziesme

L'annuée passe insigne a luy ay complet & renouvelé  
Pour la vente d'ung bay vous auant de luy <sup>4</sup> quatre livres  
petite venant a tout l'apport d'argent uoy compris que  
La vente d'ung bay est de plus grand valleur uoy au  
uoy de lag communauté de Bailleur. toute uoy plus  
valleur promettant par s'aine estipulacion de se faire  
bon bailleur et tenir lag vente au uoy que nous proordon  
par l'espace du temps susy et la maniere par s'ainte uoy  
et obligant tous les biens de lag communauté. Et luy uoy  
vous estoit de o' deffra ost' pour vous y satisfaire  
ainsy le promettra. Et uoy sur les s'ainte euangiles de  
Dieu par nous touché. La forme d'ung bay est telle  
Tout homme s'aine qui passe par les champs s'aine  
de Bleda, uoy, ou l'ayme paidera bay a Bleda il y peut  
passer sans enuoyer le bay et les bleda ne sont en  
cours. Item toute personne et bestie rompent l'uy  
fesse pair bay. Item toute personne prenant fruit  
d'autre pair bay. Item toute personne rompent ou  
abreument arbre pourtant fruit ou uoy. Item toute  
personne qui mettra du bestail dans l'uy plante qui  
uoy hie au. Item qui fust s'aine ou y passant  
a Bleda. Item toute bestie entrant aux vignes

43

contre lordonnaire faite par messire Raymond de  
Nogent, Jehan toute Reglamure entrant aux vignes qui  
ne about a celui de Vandange. Jehan tout Buscalgaur  
Buscalgant & Campa vignes qui y aura semence de  
ne sont amasser y autres vignes. Item toute personne  
prenant quelque chose d'un jardin sans la volonté du  
maistre. Jehan tout Buscalgaur entrant dans les blés  
ou y sera venue de vignes par les mondaines des dunes  
Jehan toute beste passant y air ou il y aura paille ou  
blé. Le y nest que le sanglier. Jehan tout chevillant  
libre vide au serge par les tonnelz Jehan toute personne  
mettant le bestail aux estouilles, ou il y aura gibet,  
Jehan toute bastue de raille & Alde ou faulx. Jehan  
tout bastue & vignes lors qu'il y a raisins, ou aux milices  
qui about Grand. mais le lepreux, ou Juif, tombe aux  
vignes ou milices y o' tuer la il y pourra aller prendre  
soy faucay sans dire au bay & plusieurs autres choses  
qui sont y vulgaires que ie n'ay peu bien compter  
entendre convenant toutes fois comme o' dessus. Esprit et  
margue par Guille. F. v. n. d. g. d.

L  
Suspension de  
Prêtres

No 137  
L'au de Lurcraucy nous signefie mil trois cent  
quingz Charles roy de franco & de navarre regnant  
le seiziesme mars. Parurent tousz que existant & ager  
dans la foue commune de la ville de Lure Arnaud de  
Lussay prestre public de la ville deuant disoictes  
hommes Guille Colat, Renaud radulph, Jehan rodier  
Guille Arminand & Jehan Gaullar consuls de la  
ville & prestre & Jehan de moy notaire par script  
que despuis que l'et prestre il fust cre & élu par  
les consuls & recust le serment de moys Jambert  
de couran chevalier vigier d'age et que a l'edict  
de dispensa l'ay estat que avant rendu des consuls  
& les prestres ont suspens duz officier de prestre  
l'ay Arnaud de Lussay l'ay inhibant de ne debte aucun  
chose pour raon duz officier ne que a n' que il soit par  
un au serment ordonne regner avec de et deffuer  
Et ces choses ont este faictes l'ay & Joun Juss & prestre  
de public Lurcraucy prestre consuls & moy courand de tourbe qui  
et ay prina acte & me l'ua & signe.

7  
14  
Rautruet de l'estat de piteoy

139

Nau du Seigneur mil trois cent vingt unis Philis  
roy de France regnant le quinziesme d'aoust. Sachent tous  
presens & aduenir que nous consuls d'age de la volonte  
& constitucion de nos<sup>es</sup> cons<sup>es</sup> & communaulte d'age avec  
present Instrument vendons par plus parfaite vente  
Bernard pignoch d'Age, Françoise Linguant & loffin de piteoy  
de toute la ville d'Age & les franchises qui y prouueront  
dix a bus au complet & reuolu laquelle nous faisons  
pour le prix de seize livres que le plus hault vaut deuantage  
nous vous venons a plus de cent la plus valleur & vous  
promettons de vous estre enuictoy & garderie & vous faire  
souir d'us estat de piteoy par le temps & espace sus  
& vous y deffendre enmba tout & contre tout & mesmes  
Bernard pignoch vous promettra paier les sommes sus  
& la feste s<sup>te</sup> Michel prochain venant soubz obligation de toute  
vostre vie & ainsi le promettra & le iure fait y ayde  
testimonye Jehan Dimbir & Pierre arguimond & moy  
Guillaume de Longueville nostre d'age qui regnera y ay presens  
acte & un moy sing.

+

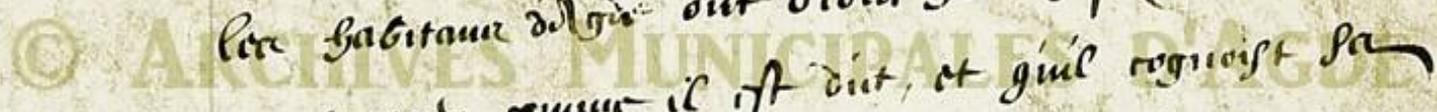
Pour la Ceste & droit de  
moutoungar & Toll-

Le an de l'incarnation du seigneur mil trois cent lxxij

Xc  
140

Philippe roy de France regnant & le second d'april  
achetent tous que existant nous Pierre Culbanguin  
seigneur du Chastel de ville magne de cez d'age & preson  
& honneur de nosse & honneur par escript  
par devant disoiz hommes maistre Edward mbedio  
Samond martir docteur, Samond carbutray & Guille  
baillie consulz de la communaulte de la ville d'age la  
preson disant & affirmant & preson deff. Pierre consulz  
que lors que certaine quantite de mouton qui luy appartient  
depaissent & la ceste de Cete honneur d'age & laquelle la  
communaulte de la ville a droit de moutoungar, &  
preudre de mouton au nom de la communaulte comme  
consulz de tout le bail & estrangier seigneur depaissant  
au seigneur d'age lieu & de tout autre ne payant et  
contribuant aux faillies communes comme il a dit & agite  
a ceoy de quoy la ville de ransour passit

Les montons ayent esté fiducieusement depaïssez en la  
 cose susz auant plusieurs autres animaux de divers  
 peïssemens de sona lesquels ont esté prinses avec les  
 pour le droit de montouegie que les consuls ont  
 comme il est dit, lequel ionc luy a esté prinse  
 monton auant les autres par les messieurs Raouod martiny  
 & Edward Amelur consuls d'Alger, parquoy prie instamment  
 les futurs consuls que luy restituent les montons qui  
 luy a esté prinse & que par les messieurs Raouod Martiny  
 & Edward Amelur consuls de la communauté susz  
 lequel auoit esté fiducieusement depaïssez en la cose en laquelle  
 les habitans d'Alger ont droit franchise & liberte de  
 montouegie comme il est dit, et que luy restituent sa  
 franchise & liberte de vendre au dire & cognoissance des  
 futurs consuls. Et les futurs consuls au nom que  
 dessus prie dire et leurs compaignons consuls et  
 communauté susz attende que les seigneurs sabbatigniers  
 s'entendent totallement soubzmain, à leur volonté, & misericorde  
 et speciallement à la roy. Et prie de reuerend paine  
 en Christ messieurs Raouod par la diuine misericorde  
 d'Alger, lequel luy prie deuant la reuocacion

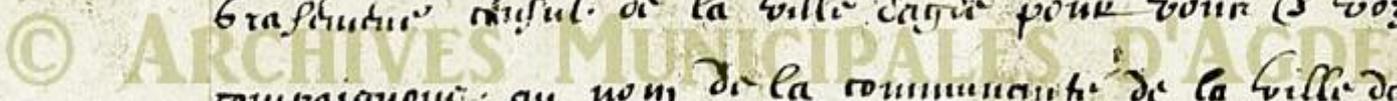


Du prestut instrument d'apric' l'oy s'ubre consulz  
 devant la porte du grand palais de rendre &  
 restitue l'oy montoy aux mouff' s'ubre p'br' b'uz-  
 que ilz fussent avec son bestaulx, et b'uz qui  
 eussent l'autorite' & puissance de preudre l'oy montoy  
 toutesfoiz de gran' specialite', & a la req<sup>te</sup> d'uz s'ubre  
 deuzquelz out rendu & restitue l'oy montoy aux  
 mouff' s'ubre p'br' qui l'uz auozet p'br' pour le  
 droit de la communante' faulx l'uz tout le droit de  
 laiz ville d'agde qui pour la restitue' du susd<sup>z</sup>  
 montoy il n'est l'uz l'uz d'uz p'br' d'uz  
 debrogie l'uz aucune chose l'uz ilz out dit. De  
 toutes lesquelles choses l'oy consulz au nom de la  
 communante' susd<sup>z</sup> l'uz out regnia acte a moy not<sup>re</sup>  
 baia script Ces choses out est' faictes l'uz d'agde l'uz  
 la maye & habitans de moy dit notaire l'uz prestut &  
 tesmoins de Rengier marion, Jehan Sibiusz, s'ubre  
 Ricard d'agde & moy s'ubre Guillelme not<sup>re</sup> susd<sup>z</sup>,  
 qui regnia l'uz script & deffua & l'uz min l'uz moy  
 signet

N'heyt d'uns machy pour  
 faire un bouchebit ch  
 Cite

F<sup>o</sup> 144

Van de lincarnadoy mil trois cent quatre & cinquante  
 de France regnant & le quinze Janvier l'annee  
 pour que ung Jehanne Anne de filz Edward Casandz  
 Nage pour moy & mes habitans prestur & aduene  
 de bonne foy de bonne foy sans aucun dol, & fraude  
 avec la teneur de cest instrument perpetuelle & valable  
 valid & ord par lettre de pure volente a vous Jehan  
 Braschutur consul de la ville d'agde pour vous & voz  
 compaignons au nom de la communaulte de la ville d'agde  
 pour y faire a voz volonte & n' pour faire un machy  
 & p'cessionaire, l'annee un mil trois cent quatre & cinquante  
 appartenant assize ch la Cite d'agde coustume d'une  
 part avec d'and p'che & d'ore autre part avec trois  
 tiers publicque; & n' pour le prix & somme de septante  
 livres s, lesquelles iez recite de comptant de vous  
 recouvrant a toute p'option que la lay machy est de  
 plus grand valleur toute celle plus valleur ie  
 vous donne par donnoy pure, vous donnant p'uissem



+

Dez prendre la possession, fidele, & coponelle au  
noy de layz commuants, lors que vous s'hablira  
loy: vous transportant tout le droit qui me  
peust competre a layz maoy, & a une succession  
vous promettant de vous la faire Jouir, &  
posseder & vous en estre d'ultroy, & garantir en toute  
fouche & contre toute tant de ingierment que de force  
vous obligant a cest effect toute mes bicia  
presens & advenir; Renouçant a tout droit a ce  
contraire. Mais il faut sçavoir que vous donnera  
duzage annuel au lieu finisque pour la susd' maoy  
sept deniers & petite a la feste de Nidre. Contre  
lesquelles choses se prometta de tenir, & garder, &  
ainsy le iure que les sainctes euangiles de Ditus  
Ces choses ont este faictes & adga de presens, &  
tesmoigna de Rumbogand & Benigne Salandz feuer  
Guille Bureaud d'Agde & moyz marthy baidois not  
public d'Agde qui regne & script en chose et ay  
min aiz moy signet.

+ //

A rautement de la lende d'Agde despuis  
le tamaric. Jusque a la montade de virgile.

N<sup>o</sup>  
149

cachent touc que nous Esbuard du puyet Grand Gaill  
de Riberd sire de Crest messie Faimeid que la grace de  
Dieu Orusque d'Agde pour la moztie e part que luy  
appartient. Et nous Guille Cotard Gentilhomme. Bbuaire  
forde; Guille Esbraud, e Guille Gaubert consuls de la  
Cite, e Bourg d'Agde pour l'autre moztie appartenant a lay  
Cite e Bourg, nous tous eustud pour lay sire Orusque  
e communaulte siff. vendour, e que droit de pure, e  
recuocad vete baillona a nous pour Nasiguay d'Agde  
pour nous, e voz compaignons acceptant, stipulant, e  
recompant. Scavez est toute l'autre lende appartenant  
aus sire Orusque e communaulte d'Agde despuis le tamaric  
Jusque a la montelle de virgile, e le poiz e tablie  
de la place, e de la poisson qui a vendut sur le portel  
de fe, e la lende de la bouche, mesure du vin, bled,  
herbe e autres choses appartenant a lay lende comme il  
a este a costume de lende Jusque a present

Et oyte les langues de bensa, e ouglour. de pourvaule.  
 Et e nous faisons du iour e feste de <sup>St</sup> Thomas apostre  
 prochainmet passe usque a ung ay complet e idiolin,  
 pour laquelle vente e arantmet vous nous de vous  
 donner, e puis huitante livres de bonne monnoie, e deux  
 sibir, e par, scavoie a la feste de la partecoste la  
 moytie, e l'autre moitie a la feste de <sup>St</sup> Thomas apostre,  
 venant, que de ces ventes e de plus grand valleur nous  
 vous baillem de plain droit toute la plus valleur, vous  
 promettent par sibir estipulacion que nous vous feroie  
 bon valleur, e sibir e par, e sans contradiction la susse  
 vente e vous e sibir diction, e garantie d'uns tous  
 e contre vous vous obligant au roy que de plus pour  
 ceste occasion tous les biens du sibir susse, e continuant  
 susse, ainsi le promettons e une bonne consideration. Et  
 moy pour de nasignoy susse tenant de vous baile  
 e consuls susse, les ventes aux parcelles e conditionna susse,  
 se vous promete sous l'obligacion de tous mes biens de  
 vous paier au roy que vous proovier les huitante  
 livres e aux sibir, e par susse. scavoie la moitie a la  
 partecoste e l'autre moitie a la feste de <sup>St</sup> Thomas venant,  
 comme il a est dit e de plus, e vous promete de vous



Perdre toute l'ire de l'empereur, & intibeste que vous pourriez  
 supporter & ie ferois autubiet, redonnant à tout droit  
 & privilège duquel ie me pourrois aydre pour contre-  
 venir à ce dessus, et ainsi le iure sur les saintes  
 euangiles de dieu. Faict en Agde le 24<sup>me</sup> du Saigne mil  
 trois cent douze, & le troiziesme apiril philip roy de  
 france regnant en france, & thommas de sehay seigneur  
 de dieu contre Guille Durclut & ung Rameud rastol  
 notaire public d'agde qui regna en ce premier acte & me fusa  
 ainy signe. ¶

### Visite des molins.

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

N° 151.

En l'an du seigneur mil trois cent quarante six. philip  
 roy de france regnant sur vingt trois du mois de fevrier  
 estant venu a la notice de messieurs Barthelemy non royal  
 de Beze, lieutenant de noble Pierre Regnier chasteillain  
 de percha pour le roy regnant de mesme avec sonne royalle  
 la seigneurie d'agde appartenant aux seigneurs d'agde, & l'an  
 convenue la seigneurie d'agde par le seigneur d'agde, comme de sa  
 lieuteinance, affect par certain public instrument duquel  
 la teneur est telle. Et car ce soit tout & se de ce nom Pierre  
 Regnier seigneur d'agde chasteillain de percha pour le roy de france

Lequel d'aujourdhuy du sieur Roy la viguerie d'aujourdhuy du sieur  
duquel d'aujourdhuy quand au futur il nous fait estogner  
hora de las viguerie fait pour les affaires d'icelle & pour les  
mesmes particularites, et affin que mesmes absentes ne portast aucun  
prejudice, par quoy confiant a plusieurs du seauoir loyale et bonne  
consuetude de maistre pierre seguin, Jume gentilhomme & pieux  
sacregeant non de bequie &c. Estant venu a mesmes  
de la moline d'aujourdhuy estoyent tenuz par des moliniers de  
louage, & de la arcele de des molins estoyent fort prejudiciables  
a ceux qui y venoyent mouler, par quoy voulant les sieurs  
licutenens informer de ce dessus, & promouvoir au profit du  
public selloy sieur pouuoir, a fait venir & appellez deuant soy  
plusieurs gens de bien de las ville, seauoir mesmes Bernard Lage  
mesmes Bernard Durillon, Bertrand Puy, Jaques Roget, Jehan  
Aboligon, Guille Fabri, Jehan Cordier, Guille Carameutrand Justice  
& Estienne Fabri seruzier, d'aujourdhuy. Tous lesquels ensemble avec  
les sieurs licutenens & moy mesmes barre Escripte summe allez aux  
dicte moline du commandement des sieurs licutenens. De quelz  
hommes les sieurs licutenens a priu le seigneur & fait  
iurer sur les saintes euangiles de dieu, & aussi de Jehan pierre  
de saint Sibezi Arnaud mouler, Raymond del four, Jehan Sidal  
& Rogier Fabri moliniers louez, Marsieu Ardid, & Estienne  
aussi iuriez pour l'annee presente des molins. Leurs  
commencement qu'ils & ung chascun d'eux soyent & regardent les

Et regner d'austrorin d'us sieur Roy la vignerie d'us d'age du sieur  
d'us que d'age quand au sieur d'us il nous fait estogner -  
hora de las vignerie fait pour son affaire de dielle & pour son -  
mes particuliere, et affir & mes absente ne portast aucun -  
prejudice, par quoy confiant a plus du scauoir loyale et bonne -  
consuetude de maistre pierre seguin June gentilhomme & pieux  
barregarie nous de beuzat &c. Estant venue a mes notie  
de la moline d'age estoyent tenue par des moliniers de -  
louage, & de la ardeur de ces molins estoyent fort preiudiciables  
a ceux qui y venoyent mouler, par quoy voulant les sieur -  
lieutenent informés de ce deffaut, & promouvoir au profit du -  
public selloy par pouvoir, a fait venir & appelle devant soy  
plusieurs gens de bien de las ville, scauoir mes Bernard Lage -  
nots Bernard Durillon, Bedrand Pin, Jaques Roget, Jehay -  
Abolgoz, Guille Sabri, Jehay Cordier, Guille Caramestrand Justice  
& Estienne Sabri Seruier, d'age, Tous lesquels ensemble avec  
les sieur lieutenent & moy nous bare scripte formule allée aux  
dite moline du commandement d'us sieur lieutenent. De quelz  
hommes les sieur lieutenent a priue se seruent & fait  
iurer sur les sainte euangiles de dieu, & aussy de Jehay pieux  
de saint Sibere Renaud mouler, Raouid del four, Jehay Vidal  
& Rogier Sabri moliniers loués, Matsieu d'edict, & Estienne  
aussi renoués pour l'année presente de ces molins. Thera  
commencant qu'il y a vng chascun d'eux voyent & regardent les

Et lesmoing de Bernard Bolegoy, Hamond Benuet d'Agde eulle  
de l'abbaye de Corolle dit mes Bernard Benuet not' d'Agde qui  
requit d'oy pointe acte & me fait Jy signe. B.

Vice royanz pour l'estat de  
cath' d'Agde.

**N<sup>o</sup> 174**  
Ehan par la grace de Dieu roy de France au seign' de cath' m<sup>e</sup>  
ou soy lieutenant salut à la roy' de consuls de la ville  
d'Agde disans. qu'ilz craignent que lay ville ne soit  
prise à cause de plusieurs voltes, ou embuisures qui courent  
de iour & de nuit par nre royaume, speciallement de ce  
cath' & afin de veiller, & consuler leur paissonne,  
Et veue il est besoyn de constituer ung capitaine comme  
il a establi de faire de nos guibres previeute.  
Nous voulans promouvoir à la surte de lay ville & d'ung  
peu. Nous vous mandons. & de nostre part loia que le  
me le regardra vous conoistre, & baille le lieu aux  
consuls de lay ville, & creu ung capitaine pour la suicioy  
& deffens de lay ville à leur propre coste, & deffens comme  
autrement de lay ville de pebil d'ung, pour ce que nous voulons  
estre ainsi fait. & attendu n' deffus nous le courdons par  
ce present aux consuls. Donné a Nismes le vuyt  
de may specialle 494

Huict deniers lay du Signeur, mil trois deniers  
 soit aduiz. aux requesles de Hostel. p. deubour  
 ainsi signe selonc du seruitgal & pcedent

Charles par la grace de Dieu roy de France, au  
 seyal de car<sup>m</sup> & un<sup>e</sup> vignier de Bezeva, ou leurs lieutenans.  
 Salut, a la supplicacion et requeste des consuls de la communaulte  
 d'Agde assibuanz que leur ville est aux fins de bon  
 regaume & aux parties marchandises. Ceste cause  
 assis que par le deffaut negligent, ou malin du  
 capitaine qui y sevoit mis par luy de bon, la ville  
 ne se vust a perdre, ou bien estre occupet de  
 ennemis si que Dieu ne veulle, voulons & a vous  
 chascun de vous mandons, & comandonne que lors  
 que vous serez revenu par les consuls vous instituer  
 & metter un capitaine a l'electioy, & nominoy des  
 consuls qui puisse regir bonement, & defendre la  
 ville au deffaut toutes fois des consuls & communaulte  
 susd. Auguel cas ainsi instituer vous bailliers  
 & donner puissance de contraindre & punir tout  
 contre desobeyssance, & rebellion refusant de faire les veilles  
 & autres choses opportunes, & necessaires pour la  
 garde de lay ville, & faire toutes autres choses qui

1  
appartielement aux officiers de capitaine toutes lesquelles  
choses nous concédons aux consuls & habitants de ladite  
ville de grace spéciale si y est nécessaire. Donne à  
Paris le vingt unief du mois de may du regne  
mil trois cent soix<sup>te</sup> quatre. aux roys de Hostel, & plus  
bas & de l'union solera du seau royal & circ<sup>le</sup> & scellé

Acte pour la ville d'Agde d'ung casal

N<sup>o</sup> 155  
L'an du regne mil trois cent soix<sup>te</sup> quatre. Et le second de february  
devant l'heure de vesper. Charles roy de France regnant. Parquoy  
foua presens & aduocis que moy saguon d'audouin vint d'agde  
de bre & de abtaine s'achue sans aucun dol & fraude moy  
deu ny trompe mais de ma libre volonte pour moy &  
mes successeurs a l'aduenir avec cest instrument perpetuellement  
valable & par titre de pure & parfaite volente in veille  
a vous Pierre laumar, Pierre miry, Pierre febrand, consuls  
de la ville d'Agde pour vous & vos successeurs consuls avec  
laduocis de vous consilliers pour y faire a toutes vous volonte  
le baron & allouer a qui boy vous semblera. Pourte d'oultre  
deu de droit de p'p'rie avec laduocis de celluy a qui la  
hoste reduba. Parquoy vng casal mis assis d'auant les  
murailles d'ung lieu d'Agde confronte d'une part avec  
la font du conseil de lay ville, d'autre avec la may

deffiance par l'air, & d'autre avec la rue & s'ira autre  
 confrontation avec l'ou. Sa droite & appartenance.  
 Ceste vérité du susy razal ie faicte a vous consulz &  
 clanaire susy au noy que dessus pour le prix de six  
 vinta lince & mouze courant que vous me parlez de  
 iour & iour: que & ley razal & dessus confienté avec  
 s'ira appartenance, est de plus grande valeur à present  
 ou pour l'advenir, toute celle plus valeur quelle que  
 soit ie vous la donne à vous dicté consulz. Et ceant au  
 noy que dessus par donation pure qui se fait (sic) vis  
 promettant vous faire bon valoir, Et s'ira encha tou  
 & contre tou tant & ingrat que d'ora vous donnant  
 toutes les actions qui me peuvant competer sur les Razal  
 mes diuinités, et les biens entubés & peuvant que  
 vous & puisse perdre la possession reale & corporelle  
 que & vous & est gubelle auant que pour rades d'ora  
 razal ie vous promette de vous rendre toute l'ite deffiance  
 & infidèle que vous & pourriez souffrir. Et pour tout  
 dessus s'ira garde accomplie & inuialablement observée  
 ie vous oblige tou. mes biens. presens & aduenir ainsi  
 le iure & promette sur l'ite sainte euangile de Dieu  
 & vertu d'uguel Abolut ie redonne à toute poption, &  
 droit par lequel ie me pourroy aider pour contre vous  
 a & dessus. Ces choses ont esté faicte & la maoy d'ora

+

Baudouin & presens & tesmoins de verubal homme  
Edouard Andre de ville frange & lauragnin, Pierre  
Buraire marchant de monty & moy hugo broa. clerc  
notaire royal public & imperial qui de & dessus & ay  
prima acte. A presens. lay & iour & regnant que dessus  
heure de vespres moy Daguer. Baudouin de bre & abtaine  
scieur pour moy, & les miens ie confesse, & & habite  
reconnie a vous dict. consul & clerc d'age presens  
au nom de lay communante auoir eu & recu tant a  
l'occasion de la verite de susd. razal & six<sup>th</sup> quatre  
francs dor qui ont este paye, & tenu. & compte sur le  
subsidi que ie devoia de l'annee soit si. huit & quarant  
francs que icy chuprante de Pagan, boubin, & huit francs  
que lay communante me doit a raison de ma robe de  
l'annee que cestour consul que six livres pour le  
louage de la maison du midery, Jeanou est la somme  
de cent huitante sept livres quinze sols six deniers,  
de laquelle somme ie me tiens pour bien paye, & comptant  
& vous & quite vous dict. consul, & clerc renoncant  
a toute poytion d'argent moy compte promettant de ne  
l'annee & ruy plus demander, & ainsi le prometa & la  
me fait auq lieu & presens & tesmoins que dessus  
est moy hugo broa not. susd. me suive icy souz script  
& signe.

L'an de la nativité nre Seigneur mil trois centz troi-  
 -siesme illustre prince Charles roy de franco reynant, & le die-  
 -siesme du mois de Juillet. Parchut tous que nous Roy-  
 -de murler pibre praduira Samond mesre Guillelme Arcafat, &  
 -Bay medeay consul de la ville de Agde. & allidant  
 que nous & lay communité de la ville de Agde souvenr fchun,  
 a fice illustre prince nous d'anguich substiant pour le roy  
 au païs de languedoc & plusieurs souvenr de d'uides à luy  
 deus à cause du subsid' conorde que les trois streetschauffers de  
 -ble car. & Nismes font l'extictich de gubere du lang' concidant  
 ausly que la communité de lay ville & habitans dielle sou-  
 beaucoup beure font pour eon. & subsid' que autres faillir  
 & imposez tellement quil ne les p'chut p'ice sans la p'cti-  
 & p'hibicion de leur b'ne, ny ausly nous consul, noson  
 p'ict' d'icuz cesz faillir à cause de leur p'urcti, plusieurs  
 dispendans de s'ch aller dus l'air & telle sorte que pour  
 lab'ne d'icuz la ville se rediroit p'ra que inhabital, & pourroit  
 estre p'ense, & occiper de l'indie que sil armoit & que  
 didu ne p'chut, & s'roit un grand p'judic' audict lieu  
 circonvoisine, & pays de languedoc, & p'ist estre à tout le  
 royaume, pour ce que lay ville, est un port maritime,  
 parquoy nous dictz consul attribud' & confid' & d'issua  
 de s'rauc d'icuz tel p'bil, & par plus facile moyz

L. 157.

Et icy lesz faillies & mesmes que lesz sur la assemblee  
 des estats aus Narbonne; est pbenue de l'ene l'ye  
 impoy par le plus facile moien que l'oy pourroit &  
 plus proutement, s'arguez avec le roy de la plus grand  
 part de nous coy<sup>ls</sup> avec la licence de disoit homme  
 Jehan Guillard Bourgois de la ville de Beziba lieutenant  
 du viguier comy<sup>re</sup> Subroge par lesz s'ieur & Estan Puz  
 & comi<sup>re</sup> deputé par le mettre de la chambre des comptes  
 de Paris comme de sa lieutenant appert par lesz l'ea  
 suivan. Jehan Guillard Bourgois lieutenant du viguier de  
 Beziba comi<sup>re</sup> & subconservateur. A vouloir & ordonne  
 quil soit inhibé a tous habitans de l'ay ville d'ayde n'est  
 chargie aucunement marchandise au bran d'ayde & s'elun  
 d'hand, desquis la paissie du mouly jusque au bran  
 pour lesz portier a l'ea, ou ailleurs sans la pbenue  
 des consuls, ou deputés d'icelle affy que des esmolumens  
 ilz n'y puissent plus facilement prendre la faillie & impoy  
 Ordonnaussy que lesz r'curma & esmolumens du port  
 & paissie de l'ay ville de toutes marchandises qui s'y  
 portebout, ou n'y sortent pour lesz portier a l'ea, ou  
 d'icelle morder, ou ailleurs passera sur l'ay paissie s'ebout  
 arriere par lesz consuls pour paide plus facilement

des esvolumentz qui en prouueront & puissent paier les  
 impoues donne. a Bezeiba le second de Juillet mil  
 trois cent six<sup>h</sup> foia. A Ceste cause nous consul-  
 poue, & au nom de la communauté de lay ville arantouin  
 a vous Barthelmez francois adige comme plus offrant  
 francois le port, ou rtoirum & esvolumentz diolluz qui  
 se porteroit, ou sortiroit de lay ville faisant l'heure  
 passage sur la persseure allana à l'acte d'ignoz mortel  
 ou ailleurs, & o' selley le terme dea l'ordonnance  
 que dessus. francois du present iour à vng an complet &  
 reuolu cest arantouet, & vautre nous faisons peue le prix  
 de six liures l'once payable aux termes suivants francois  
 dix à deux mois vingt liures & conuient en tout de deux en  
 deux mois autres vingt liures iusqu'à six de prix aut  
 tant que vous ne libere & digera pour raon d'ung port  
 plus quil nest de costume, & que tous marchans, &  
 estrangiers portans marchandises pourroient charger &  
 decharger selley leur voulente fait en adige en presen-  
 ce mes francois cautoitrol notz royal de Bezeiba, Paul  
 Schibz s'ignit royal de Bezeiba, Pierre aruffat notz  
 adige, & mes Guille perrotia notz public & royal qui de  
 desua en ay prima acte & me suis igz signez. p

Arantement d'ung four.

N<sup>o</sup> 153.  
L'an du seigneur mil trois cent sept<sup>te</sup> cing & le trois  
du mois d'aoust Charles par la grace de Dieu roy de france  
regnant. Scachent tous presens & advenir que nous yves  
prial Saguer maître, estienne berda, & yves launac consulz  
de la ville d'Agde tant pour nous que au nom de  
la communauté dicelle veu l'utilité & profit de lay ville  
pour nous avec ce present instrument perpetuellement valab  
avec duc evesche precedent berda, & arantone, a vous  
sebay subditile, & yves quinade de lay ville d'agde  
presens & acceptans scaivoir tous les feintes etutina  
& tantin prouduana d'ung certain four appelle chandel  
appartenant a la communauté de lay ville d'Agde  
assise au bourg dicelle qui confronte d'une part avec  
la maison de messieurs fabricier d'autre avec la  
maison de sebay minoulet, & d'autre part avec la  
mairie de lay ville d'agde veu & arantement de  
feinte & suolument du four susd nous faisons  
a vous d'ice acceptance. presens & stipulans du  
jour & feste St Michel prochain venant complet &

rhuolu pour le prix et somme de quarante six francs  
 payable aux termes suivants. Janvier a la feste de la  
 nativite un<sup>e</sup> signature quinze francs, & a la feste de  
 Pasque suivant l'ancien quinze francs, & l'ong tibia, et  
 a la feste de S<sup>t</sup> Michel a la fin de l'arantennent l'ong  
 complet & rhuolu ancien quinze francs, & l'ong tibia qui  
 l'arantennent est de plus grand prix toute celle plus  
 millier nous donner a vous dicta archepiscopa. par donation  
 pure qui se fait entre vous promettant nous conseil  
 de vous faire bon valoir & faire la rhuol de l'arantennent  
 vous a estre dictoy, & l'arantennent d'un bon tona, & contre  
 tona & vous le faire ionir par le temps, & tibia  
 susz vous obligant a estre occid tona l'arantennent  
 de l'arantennent rhuolant a tout droit a  
 contraire ausy le promettant & nous. Et nous  
 l'arantennent & tibia d'unade acceptant & rhuolant  
 l'arantennent & tona de l'arantennent d'un tona & la  
 forme & maniere que dessus promettons a vous  
 conseil stipulans au nom de l'arantennent de  
 vous puer la susz somme de quarante six francs  
 aux termes & solution susz & paye & sans aucune  
 question que si nous faisons au contraire nous vous

Promettant de bonne satisfaction toute l'ice. desquels  
dommages & inhibitions, nous obligerons nos p<sup>re</sup>sentes  
& futures aux forces. & rigueur des Seigneurs Grands  
Car<sup>re</sup> & B<sup>er</sup>iba & petit de moult informer app<sup>re</sup>nt  
des rigueur de Le seigneur & ainsi le promettons & jurons  
sur les saints Evangelles de Dieu. Fait le 14 de Mars  
presens de Guille<sup>me</sup> Radulph<sup>e</sup> p<sup>re</sup>sens, Pierre roderic,  
Pierre praducte & Pierre bouet de la ville d'Agde &  
mess<sup>ieurs</sup> Ramond Scruair<sup>re</sup> not<sup>aire</sup> public d'Agde qui de ce  
dessus le ay p<sup>re</sup>sent acte & me<sup>me</sup> sur ice<sup>ux</sup> Signe. ¶

Fait par les consuls a obtenu,  
Mars de balatuc

N<sup>o</sup> 159. Van du Regner mil trois cent six<sup>ti</sup>eme Charles par la  
Grace de Dieu roy de France & le present du mois d'oust,  
mess<sup>ieurs</sup> Hugo estant seigneur d'Agde seigneur tout presens  
& aduoc<sup>at</sup> qui p<sup>re</sup>sens, & p<sup>re</sup>sentes & p<sup>re</sup>sentes & p<sup>re</sup>sentes  
presens de mess<sup>ieurs</sup> notaires, & s<sup>er</sup>mones les p<sup>re</sup>sentes  
honorables hommes Publi<sup>cs</sup> seigneur de la ville d'Agde  
mess<sup>ieurs</sup>, Pierre de la barie, & seigneur seigneur de la  
ville d'Agde seigneur au porche de la place de la Cit<sup>e</sup>

de la p<sup>re</sup>sente

4

+

25

De lay ville Françoise Bringuie marcellin du lieu  
de Galarne diocèse de magalonne luyet à dict & espligne  
que l'on que luy, Pierre nicoulay, Hamond Sabatier,  
Guille l'auvre & Hamond diinde d'uy lieu de Galarne  
fussent venue ty s'en moiffone à la presdite ville d'agde &  
à soy febon, luyet d'ant libere l'auvre, pour ranguer ou  
d'espigner les bleds du vichab chapitre d'agde fait ty l'auvre  
de l'ere traige de m'auvay, que de mouray pour abtain  
prix à l'ere accorde par l'ere vichab chapitre, ou soy  
baillie & fust arime uaguibea que l'on l'ere bestail de p'aissoit  
les hebes aux bastuayra de lay ville & à ceste cause  
abtain homme appelle Bernard m'uestral bandie de lay  
ville l'ere l'ere bestail p'aissoit les hebes dans le  
febrois de lay ville, print aux Bringuie marcellin un  
mule de poil bouchart pour que l'ere bestail de p'aissoit  
les hebes de lay ville sans auoir demande p'mission  
& l'ere aux s'is consuls & à ceste cause disoit l'ere  
bandie que lay mule estoit aguisse aux Consuls au  
nom de lay communaulte, disoit cussy l'ere Bringuie que  
lay mule auoit est' m'uestré par l'ere bandie à la  
main de p'ouuer de lay ville & estoit la d'ere  
ty l'ere. P'arguoy l'ere Bringuie à humbledment supplie

lesdits seigneurs consuls que de grace especialle, ou autrement  
lesdits seigneurs consuls, telles et voulentes luy radesistat luy  
nulle se offrant luy bringnie de satisfaire ausdits seigneurs  
consuls pour ce dessus. telles quils en ordonnabourent: suppliant  
aussy humblement et beuement lesdits seigneurs consuls  
pour luy, et son compaignon, que de grace especialle  
il pleust ausdits seigneurs consuls de leur baillie lincue  
et pbenion de leur, et faire despaistre leur bestail  
aux pasturages licites, et en prohiber de leur ville  
Jusques a ce que ils eussent despaigne intubement leur  
bleds des verbaes d'habitier. Et lors luy seigneur consuls  
pour eux communs consuls, et de Bernard costre lincue  
et droite leur compaignon absent de leur ville, et au  
noy de la communante d'icelle ouye la susdite royte  
supplication ont dit, et rependu a ce dessus que vey  
quils soient de tant de temps quil nest aucune de  
contraire en possession, et saisir possible, et sans aucune  
contradiction que toute fois, et quant quil arrive que  
aucun bestail des estrangiers, et forains sont teneus  
depaistre aux pasturages de leur ville teneus par  
leur bandes d'icelle principalement de ceux qui  
despaignent leur bleds en troupe comme il est de

D'effra dict deffs de balarnu uayane point obtin  
 lictun deffs fura consule dou guile soient ne deffs  
 il soient les bestes que les baidibe et peruent  
 prendre sans diolle et l'admirer à laq maen ou  
 ailleurs la ou vendront les fura consule comme  
 chose aguisse a laq communante et aussy fura consule  
 au non diolle. Et que a ceste cause la fura melle  
 est d'admirer priuse et iustitue aguisse a laq communante  
 et consule et guile ne sont fura ny astidre de melle  
 de rendre laq melle aus Bringuie. Mais pour ce  
 que iadia la communante de balarnu auoit fait  
 obtenir courtesure et fura comme ont affirmé  
 les fura consule à la communante de la ville  
 d'Agde sur ce que laq communante d'Agde de  
 balarnu ont voulu et conuenu à laq communante  
 d'Agde pour la reparacion et bastiment des murailles  
 diolle de pourvoir libere et prendre et sans aucune  
 contradiction une grand quantite de publie de obtenir  
 lictun de fura d'Agde pour faire de lictun  
 a laq ville d'Agde l'aguterie publie les habitans  
 d'Agde ont de et priuse et les ont pour ce  
 auer de balarnu a lictun de ville et y ont fait

faire de chauc de laquelle ils ont baillie & reparé une  
partie de murailles de lay ville, & parquoy concédant  
ce dessus l'oy futur consule de grace specialle  
ont rendu & restitué lay malle aux Bruguie sans  
foute foie que du prix quelle vaut lequel estoit  
aguis a lay communant il dy parbra. Scullendit  
trois gros d'argent, & la surplus il le baillie. &  
redueitit aux Bruguie de grace specialle, & quel  
parbra la despense faicte par lay malle ainsi  
prise & arreste. Doulant aussi l'oy futur consule  
& consule que les Bruguie & se compaignons  
& dessus scripte pourront libredent & sans aucun  
contradictioy tenir & desistat le bestail aux  
pasturages lient, & non prohiber & jusque à  
dumanche prochain & d'uy dimanche & un autre  
inclusivement & se de grace specialle ceste foie  
scullendit; restitue que foute foie, & quantre quel  
plaira aux consule d'urand le temps sus il pourront  
conceder l'oy de balaine & leur diffidre le pasturage  
prohibe neanmoins comme il ont dit que pour  
aucune chose que dessus il ne vouldent preindire  
& debrogey & aucune chose a l'ura privilegiee &

franchises & libertes. mais ilz les veulent confirmer  
 & corroborer. Et subsequtiuement luy binguis tout  
 quant, & quand cy presens de moy notaire & tesmoignage  
 bac scripte pour les causes susd. à xxxv. a. Edward  
 blanc clerc, ou tresorier de la ville l'ad. trois  
 broca d'argent; et aussi a promire de satisfaire; &  
 paier les despens. faicta par l'ay nulls du despens  
 le iour de la prise d'icelle, deuant qu'il ay & peche  
 l'ay nulls, & quelle luy soit restitué, et demantage  
 a humblicité rendu. Et aussi l'ad. sicure  
 consuls de la ville qu'il a pleu auxd. sicurs consuls  
 de luy faire, & a son compaignon. De toutes lesquelles  
 choses l'ad. sicurs consuls ont regne acte a moy  
 notaire bac script. Ces choses ont este faictes cy  
 Agde l'ay moie iour, & l'ieu que dessus de presens  
 de Pierre minoulet uir, Estienne bidoie, Jehan baidime  
 dagde, & moy Guirand de vucilla notaire public d'Agde  
 qui regne de ce dessus cy ay prime acte & me suis  
 signe. 6.

Amortissement des biens patrimoniaux  
de la ville d'Agde

**J**ehan de clarmont clerc & clerc royal & con<sup>se</sup>iller & s<sup>er</sup>gent sur le  
faict de France. R<sup>oi</sup> & t<sup>er</sup>re r<sup>oi</sup> & biens r<sup>oi</sup> & main  
mort<sup>er</sup> & tout le p<sup>ou</sup>voir de l'ang<sup>lo</sup>is d'authorite royalle, à tous  
commisaires & s<sup>er</sup>gent d'armes ou qui s<sup>er</sup>ont d'armes à l'advenir  
pour contraindre & compeller la communauté des consuls  
de la ville d'Agde pour venir accordé de la finance avec  
nous au noy du roy pour obtenir pasturage commun  
& terre acquise par l'ancien p<sup>re</sup>dict<sup>er</sup> de la ville d'Agde  
pour la ville d'Agde de portage & foue. Item pour la  
place commun<sup>e</sup> avec la halle dioc<sup>es</sup>ane avec les r<sup>ue</sup>ches  
de la moitié des tables de la place & l'autre moitié du  
sidre d'uesque. Item pour obtenir tables de la bouchebie  
& p<sup>re</sup>ssoubie avec la trois parties du r<sup>ue</sup>ches dioc<sup>es</sup>ane &  
l'autre part du sidre d'uesque. Item pour l'œuvre commun<sup>e</sup>  
de l'eglise d'Agde & de la ville. Item pour un p<sup>re</sup>dict  
appelle l'œuvre patua commun<sup>e</sup> contenant quarante deux arbores  
de p<sup>re</sup>dict, ou d'uiroy. Item pour un p<sup>re</sup>dict au  
baugon. contenant trois arbores, ou d'uiroy. Item pour  
l'œuvre patua appellee founibon aux biens d'Agde qui  
consist<sup>er</sup>ent & obt<sup>er</sup>ains v<sup>er</sup>g<sup>er</sup>es. Illoy la terre de d'uiroy

recognoissances - pensee par une Loye - [REDACTED] - Borrass  
 notaire d'Agde. Item pour dix astiba vzagre ou duntroy -  
 sue des champs maouin & cazals dequoy lay sicut d'usque -  
 dy inuestit & les ouureba d'us Agde dy p'cedit l'argit. -  
 Item pour la toue commune de lay ville dy laguelle lay  
 communante sicut soy conseil. Item pour abtaine maouin -  
 mac,ampa, vigne, vzagre, comme il est contenu dy certain -  
 papiez; & que possident, & sicut lay consul & possident  
 au nom de l'hospital de la poivre d'Agde. Indivisible  
 vng hospital; & maouin aut vng Jardin se soignant  
 confronte aut fiera chruine, aut nous d'Agde & aut  
 une d'istime sicut de doctrine. Item vng mac aut  
 vng Aire et champ divisible se soignant. confronte aut  
 Pierre p'cial, aut Guille maris & aut de la chruine  
 Item vng mac & champ lieu dit a mouray confronte  
 aut Jehan Blanchy, Laguerre fongue & aut le chruin  
 Item vng vigne hebre au fibroie d'Agde lieu dit a la  
 basse natoly confronte aut Ramond catalay. Item vng  
 champ lieu dit a pioch paulola confronte aut une  
 Gaufre d'usque, & Pierre Gache. Item vng champ lieu  
 dit a la Crona voluix confronte aut sicut bohet avec  
 Guille Aruzat, et aut le chruin. Item vng champ au  
 chruin de mar<sup>ay</sup> confronte aut Guille Brunet & aut J'Hay  
 de dio. Item vng pied a la prade confronte aut une.

Hugo broc. not<sup>re</sup> royal. Item un<sup>z</sup> champ de la hbaud  
confronte avec un<sup>z</sup> Hugo broc. & avec Ramond catalay & avec  
le chemin. Item un<sup>z</sup> champ lieu dit a <sup>†</sup> Filuette confronte  
avec le chapitre d'Agde. Item trois arbes d'azagr<sup>e</sup> ou  
chunoy. Item une piece terre hbaud de la hbaud confronte  
avec Ramond egidz & avec le chemin. Item une piece  
de terre hbaud la meisme confronte avec messire Ramond  
Audray & avec pour de hbaud. Item une viguer  
lieu dit a pella confronte avec Saguer bandine & avec  
Piber sordand. Item une viguer a pella confronte avec  
Saguer roubant & avec Guille rasol. Item une viguer hbaud  
audit lieu confronte avec Segay Guinz iadia d'Agde, & avec  
Eduard de aussy d'Agde. Item une arbe de terre au  
chemin de ma<sup>as</sup> confronte avec Guille bandouin. Item un<sup>z</sup>  
champ hbaud confronte avec Ramond fcairiz & avec le chemin.  
Salut & vobis & autorite de un<sup>z</sup> comoy de laquelle nous  
vrons & ceste partie vous mandons & commandons. a un<sup>z</sup>  
chacun de vous a qui appartendra que vous desistez  
& ce quoy contester contre les consuls de lay communant  
d'Agde a l'advenir perpetuellement du tout, principalement  
pour ce qui a este fait par Enguist par nous  
legitimately fait, & retenu, signe par un<sup>z</sup> Hugo  
broc un<sup>z</sup> lieu d'Agde. Lay du signeur mil trois ans  
venant & le un<sup>z</sup> fcairiz. Nous & ceste

Inférieur par plusieurs lieux & plus: apparemment  
 de la ville aiant mémoire de soit <sup>tr</sup> & quatre vint  
 ans, ou davantage qui ont dict & depose moultmout secheuement  
 par eux prests sur la sainte euangile que les  
 possessions tant & usages & autres choses & desues  
 descriptes, ont este acquisés depuis soit <sup>tr</sup> ans, ou davantage  
 & de tout de temps quil n'est mémoire du contraire; &  
 ainsi lout ont dire de leur predicessura, & que de la  
 fin. il nout vtu iouie auxy consuls & leurs predicessura  
 ou leurs deputés de esmolument dire choses & desues  
 exprimés ny nout sceu ny ont dire que les consuls  
 ou leurs predicessura ayent eue acquis au nom de  
 l'hospital. Parquoy attendu la depositioy des fins moult  
 diligemment infibroyer & pamiens, veue les ordonnances  
 & estatua royaux sur ce faict, et publier: Et attendu  
 la longue possession, & plusieurs autres raisons iustes  
 & raisonnables proposées, et alleguées par les consuls;  
 il a este ainsi ordonné que les consuls & communantz  
 de la ville ne seuent finca de present ny à l'advenir,  
 de bailler, ou pruer aucune finance pour ce desues  
 au roy nre sire ainsi le declarour par ses prests  
 & les cy absoluous le droit du roy & alluy d'autres  
 deuant tousiours sans donner a Beuba le douzième

†

Tenuide lay du fignificat unil froin ctra novante de  
Claramont ainfiy figure e plus bar. appt de la  
communoy d'ignostre, et d'ice h brossy ainfiy figure le  
seau royal a estre rompu.

Adunoy baillie a de justine. pour  
d'apreste soy estail au fibroue  
Algd.

**N**u nom du fignificat lay de l'incarnation d'icelluy unil froin  
ctra novante sept. e le dixhuitiesme sainte Charles. par la  
N<sup>o</sup> 164 grace de Dieu roy regnant. et d'icelluy prince h crist messire  
hugo par la misericorde divine estant d'icelle d'icelle. Touchant  
foua. que d'icelle e personnellement constitue h presche de  
discrete. homme nre fainon de laque n'olaine, fague figne  
e de d'icelle conseil pour lay prest de la ville e communant.  
Algd. et de moy notaire e f'icelle bas script. f'icelle discret  
homme. f'icelle carteluy ple. f'icelle f'icelle e baillie du f'icelle  
chapitre de l'eglise catedralle Algd. comme amy e pour e  
au nom de Edward de mar dioc e de mende pasteur du  
f'icelle chapitre Algd. e f'icelle f'icelle dioc e de f'icelle  
d'icelle. que f'icelle d'icelle dix pasteur. d'icelle f'icelle e  
gardassent n'icelle n'icelle quantite de bestia all'icelle  
e de appart'icelle, avec le troupeau d'icelle f'icelle chapitre  
se j'icelle ne debuoyent ny pouoyent comm'icelle faire

comme ilz ont dict sy n'est guels dy dussent obtenir  
 permission desd'z seigneurs consuls d'Agde comme ilz sont a  
 present d'indubitable certiffication, laquelle l'ordonne pour lors ilz n'ont  
 fait compte de demander auxd'z seigneurs consuls. Etant  
 ignorans de leur droit & de leurs communautés. Parquoy  
 l'un de leur droit, ont prins dy motfoundgier du bestail  
 des susd'z seigneurs & seigneur cinq bestes ailleurs pour les  
 manger, ou autrement dy faire selonc la volonte' d'icez  
 seigneurs consuls. A Ceste cause lesd'z messieurs seigneur cartelin  
 au nom que dessus, & seigneur vigant, ont sur humblement  
 lesd'z consuls leur exposant quil le plus de le bien  
 & traicte specialle leur rendre & restituer lesd'z cinq bestes  
 par eux prinses a luy dict seigneur & seigneur susd'z. Et  
 d'indubitable quil leur plus de l'ordonne & permission, diez  
 a la feste s<sup>t</sup> Michel prochainement venant de quistie  
 faire, & garder leur bestail au seigneur & seigneur d'Agde avec  
 le troupeau d'uy veritable bœuf. Et lors lesd'z consuls  
 d'Agde pour & au nom de le d' communauté, & de seigneur  
 Martin vint leur compaignon, consul ouz la supplication  
 & requeste susd'z a eux faire, ont dict & respondu la mesme  
 que l'un guels diez consuls dussent manger, & distribuer  
 trois bestes de cinq par eux prinses vngans de leur

droit comme il est accoustume de faire en lay ville  
 Et quil ne liue en restre que deux desd<sup>s</sup> bestes. sargues  
 en fauente & comtemplodoy de sicutre chanonice dus  
 Chapitre d'Agde qui autre fois de cez leu ont sutt  
 comme ilz ont dict, & de autun supplicans que dessus  
 ont voulu consuetz & promia auxd<sup>s</sup> sicutre & Bibuan  
 que lesd<sup>s</sup> deux bestes restant de grace specialle liue  
 sicutre redura & restituer. Et neanmoins attidu  
 la supplicans que dessus de benigne & grace specialle  
 aut bailli & conside l'usage & pbenion ceste fois  
 sicutre et auxd<sup>s</sup> sicutre regard presut stipulant, &  
 recepuant, & Bibuan dal maie absent moy dict notaire  
 pour luy stipulent de liue garder & d'apaister liue  
 bestail a liue au sicutre, & sicutre d'agde sans faire  
 domage a pbenion, & ce diez a la feste sicutre  
 porchantent vendent sicutre. Protestans en appren  
 lesd<sup>s</sup> consuls que se nest la interdicion pour la pbenion  
 que dessus par eux bailler & autun chose de  
 preiudice au droit liberte & franchise de lay ville  
 & communant d'agde, & que de ce dessus, oy nhy puisse  
 fice consuetude au preiudice de lay communant.  
 De tout ce dessus. Gosen sicutre lesd<sup>s</sup> consuls & supplicans

Les choses ont esté faites de Agde en la boutique  
 de Pubic et benard berich appertiguans & presens; &  
 tesmoins de Jehan Arrifat, Jehan rognay, & Guiraud  
 Arard, & moy Jehan de meuret dautours du futur chescun  
 Agde notaire public en toute la hie & diocese qui  
 requie en ay prinz nostre pouz, & au mandement digne  
 moy Guille maliard clerc du diocese de poitiers substitue  
 & sire dug notaire en escript & bressoir le prescrit  
 instrumet, & moy Jehan de meuret not public sus  
 me suia en souz escript & signe.

Instrumet de piburoy pour  
 depaistre au febreu d'Agde

R. 166

Le non du Regneur Louis lez de l'incarnacion d'icelluy mil  
 quatre centz vingt six & le sixiesme du mois de may  
 fra illustre prince Charles par la grace de dieu  
 france regnant & rehibid pare, en Crist messire  
 philip par la misericorde divine evesque d'agde  
 s'agit toua que cristian & p'personnellement constitue  
 en presens de diserte homme Pubic cabrie, Andre  
 p'chal & Jehan Arnaud consuls de la communant, &  
 ville d'Agde & de moy notaire & tesmoins bar escript

Françoise aduocin homme Jehan Bouet, & Pierre Audabre  
 marchand de vian lesquelz ont dict & expose deuant  
 lesd<sup>s</sup> consuls que leur g<sup>ra</sup>ndz ont faitz bestes brosses  
 bouilla lesquelles ilz ne peuent ny ne doibuent faire  
 deparistre au fievre & distroit de la ville d'Agde g<sup>ra</sup>ndz  
 ny g<sup>ra</sup>ndz license, & p<sup>er</sup>mission de venerablen consuls  
 de la ville d'Agde lesquelz ch<sup>ez</sup> roy, ont touché plusieurs  
 parquoy lesd<sup>s</sup> Bouet & Audabre ont supp<sup>er</sup> humbledment  
 & affectueuxment lesd<sup>s</sup> seurs consuls g<sup>ra</sup>nd le plus  
 de leur grace leur bailler p<sup>er</sup>mission & license de faire  
 deparistre leur dictes bestes aux pasturages communs  
 de la ville d'Agde ausquelz le bestail bonny a accoustume  
 de deparistre ch<sup>ez</sup> la ville & ce Jusqu'en a la feste  
 Jehan batiste prochain venant & lesd<sup>s</sup> Pierre  
 Cabrie Andre p<sup>er</sup>ical, & Jehan Arnaud consuls seurs  
 de la ville; aiant ouie & entendu l'humble req<sup>u</sup>  
 a luy faite par lesd<sup>s</sup> Jehan Bouet, & Pierre Audabre  
 accidant gracieusement & favorablement leur roy leur  
 ont baillie licence & autorite de deparistre leurs  
 leurs bestail aux pasturages communs des habitans  
 de la ville d'Agde ausquelz les boches, ont accoustume  
 de deparistre plusieurs & voy aux autres & a

+  
 Dieu a la feste de S<sup>t</sup> Jehan Baptiste prochain vobis  
 protestans lesq<sup>s</sup> s'aura consulz au nom que dessus que  
 pour la precedente liasse et nest liue intencion de  
 preiudicier ou rebouter h<sup>ic</sup> aucune party au droit, e  
 privilegez quilz ont avec plusot de lre confirmer e  
 que lesq<sup>s</sup> sont, e Audacie us<sup>q</sup> puissent faire consyulion  
 au t'emp<sup>te</sup> aduene, De toutes leguelles choses susq<sup>s</sup> lesq<sup>s</sup>  
 s'aura consulz, e marchaus susq<sup>s</sup> hy ont regnie a ce a moy  
 notaire par script. Ces choses ont este fautes hy  
 Agde hy presens et signour de Jaques de Arta  
 Voye de laque<sup>te</sup> Bernard de la<sup>re</sup> d'Am<sup>de</sup> de laq<sup>te</sup> villa  
 Agde, e moy Ramond de laque<sup>te</sup> notaire public d'Agde  
 juge de ce affaire regnie hy et p<sup>er</sup>me est instrum<sup>te</sup>  
 hy not<sup>re</sup> script e sign<sup>re</sup> de moy seing<sup>re</sup> autoustrum<sup>te</sup> hy fay  
 de tout ce dessus, Et de laque<sup>te</sup>.

Instrum<sup>te</sup> de<sup>re</sup> pilula de la porte  
 de Cite

N<sup>o</sup> 169.  
 Le nom du Regnier lay de lincarnaoy d'icelluz mil quatre  
 cent soix<sup>te</sup> et le Juy Intitule le douzieme du mois de  
 mars l'an illustre p<sup>er</sup>me charles par la grace de dieu  
 roy de franco regnant. Pasche<sup>te</sup> tout presens e aduene  
 qui vobis la t'emp<sup>te</sup> de presens Instrum<sup>te</sup> que vobis  
 quilz inst<sup>re</sup> de<sup>re</sup>bat, e par par e entre aduene e

disoite homme Thomas Inguay Bac Cabrie  
 & Pierre de plusieurs consuls pour la profite d'un  
 de la ville d'Agde pour eux & leur baronnie leur  
 compaignoy absent comme de leur instrument de consulat  
 appert par ung public instrument prin & tenu par  
 un Audre chancelier notaire public de la Cite  
 d'Agde de lay mil quatre cent soix<sup>te</sup> le..... Jour  
 du mois de fevrier au nom de la communante de  
 lay ville & Cite d'Agde agissent d'une part & advise  
 homme Ramond Martiny marchant habitant du bourg  
 d'Agde defendue d'autre pour raon de la desolion d'ung  
 pilier vulgaireme appelle laa porten-herbe de Cite  
 pres le lieu ou oy a de construire de vendre huile  
 Joignant la moy dug Ramond martiny & pour raon  
 de charge sur lay pilier par lay Martiny pour que  
 l'oy consul au nom de la communante disoit, &  
 affirmoit que lay pilier de lay porten ville de la  
 ville d'Agde est & appartient seullment & ch'herbe  
 a lay communante. De plain droit & moy a autrey  
 que celle est au droit & liberte de lay ville  
 & quil n'est pebun que aux consuls de charge  
 sur icelluy. Au contraire lay martiny disoit, &  
 affirmoit

assignent que pose que les pille soit de laz communant  
 toutes fois ilz pouvoit charger les fustre pour la  
 soustich de sa may portin & boutiquen d'icelle & l  
 pouvoit bastre deffin : lesz consuls y replicant disoient  
 que les pille avoit est basty pour l'utilite de la  
 republique & que aucun par uil pouvoit dispos  
 & a ceste cause y concluant disoient que les f' amond  
 y pouvoit bastre deffin. Jusqz lesz partie volant  
 de ce deffin est y bonne pain & concorde pour  
 l'utile f'oua f'raim & deffin existant & p'abment  
 constituant y la place publique d'uz bourg d'Agde  
 y profina de moy not' public & f'ouvinge bar  
 f'ouita a ce speciallement appeller. f'ouvor lesz  
 Thomas Tuguy, f'ax cabrie & f'ubre de pl' f'raim  
 consuls susz fait au nom de la communant. que de  
 f'ine f'arnie leur compaignon d'une part, & lesz  
 f'auvud martiy d'autre. Lesz quellez parties de leur  
 boy bre, & obtaine f'icidur sans aucun dol n'z  
 fraude p'cedera toutes fois lesz consuls a cest  
 effect de la volonte de leurs conseillets r'ion, tant  
 a tout droit a ce contraire aut la finne du present  
 instrument a p'p'uit valable, out accorde

ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

transige de tout ce dessus. & son despendement en la  
forme & maniere que dessus. Et premierement  
ont accordé, & transige les parties amiablement  
que les Humours Martin pourra démolir ou faire  
démolir les pilles des portes anciennes de la Cité  
d'Agde de son costé: avec ce que de la part de la  
ville doit rester de l'autre, & si on parait de longueur  
avec eux par la estant auquel on a de coutume  
de vendre l'huile en la place du Bourg. Semble de l'un  
le comte, ou l'on a de coutume de vendre l'huile du costé  
des Humours Martin auquel par les consuls présents  
& advenir pourront faire édifier, & bastir tout ce  
qu'ils voudront. Item ont transige & accordé les  
parties amiablement que toutes foins & guesures que  
lesdits consuls voudront faire dresser aux portes  
une table aux portes qu'ils le pourront faire, & planter  
des bouffons, palustrages & autres choses nécessaires  
pour tenir les tables à la muraille. Item les  
parties par amiablement, ont accordé, & transige  
amiablement, qui pourront mettre & affiger des anneaux  
de la ville, au parterre restant du costé de la Cité. Lequel  
accord & transaction lesdites parties en tant qu'il leur sera.

tout amologuer, & confirmer, & ont promis & conuenu  
 de garder & tenir ce dessein & ny contredire de  
 rich par eux, ou par autrui, pour toutes lesquelles  
 choses & dessein, & bon scripture transfigure & auoir  
 tenir garder, & accomplir & pour tout d'icelles &  
 restitution de tout dessein qui pourroient arriuer en  
 l'un, ou a l'autre partie que le sainte esglise partion  
 ont obligé & souuain. Scavoir lesqz consulez les bicia  
 de laqz communauté mubler, & mubler presche &  
 aduene, & lez samond Marty, tous les sicia les  
 soubsmettent aux forces & rigueur des saints brava  
 de Ca<sup>m</sup>, & Beriba, petit de mouy: ans prouillage  
 des foires de p<sup>er</sup>man & montag<sup>at</sup> a l'espiritualité  
 & temporalité d'icelle & a l'un chascun d'icelles  
 fura requis abticien a plain des rigueur desqz  
 coura par lesquelles ils ont voulu estre constrains  
 quand au temporel a la loche, & prouiste deliure  
 de leur bicia & pour l'espiritualité a toute sicut  
 de communication tout ainsi -  general prouillage  
 estila, & rigueur desqz consulez  le requiescent  
 & ont promis lesqz contractans scavoir une partie

a l'autre & au contraire qu'il ne feroit ny  
diront aucune chose qui contre vint a ce dessus  
promettue de ainsi le tenir & garder & tout sur  
sur les saintes Evangelies de Dieu; Et pour ce  
partier a tout droit a ce contraire. Ces choses ont  
este faictes & recites en la place publique de bon  
dagde tismoungre presche. Arnaud comber, Michel ilain  
Guirand & rouane note, Jehan Sintoy, Jehan l'Espit,  
me Guillelme Lambert note, fidre peral, Gauffre peral  
Puber baudouin Jehan, Jehan ebart, Anthoine de plastrin  
Michel et spiritus martine Daguer Guinard, colly  
longy Robert caduats de l'essuy / colly, Galin habitant  
de la ville de l'essuy a ce especiallement appelle  
& prin & moy Guillelme Albert note royal & imperial  
de la Cite de l'essuy habitant a presche d'Alger  
qui de ce dessus est & prin note de laquelle ay  
estant & Geoffroy de ma main propre & apres  
d'iceux, & apres icelle note me suir ny signi  
fy & l'essuy de ce dessus se Albert, ainsi  
signi

primelays pour le vin

N<sup>o</sup> 170

Au nom de nre seigneur amsy lay de l'incarnation d'icelluy  
 mil quatre cens nonante sept & le d'vint du mois de  
 Janvier Nre par la grace de Dieu roy de France regnant  
 Sachent tous present & advenir que du mandement  
 a nous fait de messieurs les Juges & vigiers  
 de Beuba commissaires royaux & speciallement deputer  
 a la roy<sup>te</sup> de honorables hommes vinand binet, sauffre peral  
 Jehan boutan & Jaque martin consul de la Cite & bourgeois  
 Agde par la teneur des lettres paroches scriptes  
 Seigneurs du lieu de la court d'us Beuba & air rouge  
 & pretendit obtenir de la part desdits consuls de dictes  
 Seigneurs vigiers & Juge royal susdits & l'ac inscrip  
 Donnees a Beuba le dixsept du mois de Janvier  
 lay du seigneur mil quatre cens soix<sup>te</sup> sept, lesquelles  
 ont este publiees par le pretoy public d'us agde par  
 les lettres accoustumees de par le roy avec les inhibitions  
 & Injunctions contenues & icelle comme est plus apleny  
 contenu au proces verbal sur ce fait par le Juge de Beuba  
 seigneur royal susdits, les lettres d'us Seigneurs vigiers font  
 de telle teneur. S'achent paravant Gerithomme Gerard de  
 la chambre du roy & soy vigiers &  
 consuls du roy & pour icelle Juge de Beuba conz<sup>re</sup>

En ceste partie d'autorité royale spécialement  
 député au vignier d'Agde, ou soy substituer, & autre e-  
 autre seigneur royal jurer requies salut de la partie  
 d'honorable homme les consuls d'Agde nous à estre exposé  
 qu'ilz ont obtenu obtenir leur royaux tant pour que  
 que lay communauté d'Agde ausquelles leur nostre dict  
 communich y est inscrie comme appert par leur scriptre en  
 parchemin, & scellée du seau royal y pendit en cire  
 rouge desquelles la teneur est telle. Voz par la grace  
 de Dieu roy de France à nre seigneur de Sicile ou soy  
 substituer salut, les consuls de la ville d'Agde nous ont  
 en se plaignant nous ont remonstré que bien que lay  
 ville soit fort chèrement assise au confin du royaume  
 Poignans la mer, & quil y ayt un port de mer notable  
 & que auungz foraine & estrangier ne puissent s'illou-  
 leurs privilleges & custumes mettre ny leur leurs vau-  
 en ladite ville pour les vendre ou acheter: ny aussi  
 est peunie aux habitans de lay ville de les vendre ny  
 marchander sans le conge & volenté des consuls de lay  
 ville. Neanmoins aucuns d'iceux taschent & ont tasché  
 de mettre & leur leurs viy sans le conge des exposans  
 & leur vendre ou acheter faire vendre en icelle au grand  
 préjudice & dommage de lay ville contre leur liberte

© ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

Franche. En liberte pour ce que de lay ville & a  
 Grand caute des vis pour la promotion dicelle, que de lay  
 richer & espulane tout forana & estrange que de  
 ladictes villes, a sepeberdit, & vaudront les vis de lay  
 de malville de marchandise de telle. **Facit** que les pour  
 pourroyez & vendre le lieu & a ceste cause ilz n'auget  
 dequoy venir de quoy paier nos droits ven que les  
 plus grand vis consist de vis comme il est dit; nous  
 regnane humblicit & promotion de richer amiable.  
 Pargoy attidu a desna nous desraue, & voulant  
 promotion a lutilite de la republique vous mandons; et  
 pour ce que lay ville & adire de vis viguer & indicatue  
 vous este une juge de ca de r'ott & plus  
 prochaine de lay ville comme loy dit vous commettons  
 que de vous este appelle, & vous appeit d'uy privileg  
 & custume, & que soit ausy vous deffidice & faire  
 deffidice auxy estrange, & habitana de lay ville, &  
 autres que seba de besung de nostre part, & sur  
 r'abtaue, & grande peine a vous assigner que de horu  
 de auay ilz ne mettut, ou facit me tre; et fiduc  
 de vis, & le vendre de lay ville sans le conge, &  
 licite desy consulz que sil & de a aucun vous les faire

4  
vuidre & ostre & ce n'est qu'il soit la cilly n'est propre  
possession desz habitans & de leur propre actuel. Lesz  
construccion & faisaice constraindre par forme de voyer  
deuoir & raisonnable, & y en a de poy, on n'est en dicton  
n'en faist, nous voulons & par le dit present, en regard de  
grace especialle auxz & pesant, que vous leur administrer  
vostre & prompte iustice n'estoit foute, lesz subiects  
au contraire, & voulons estre obz de foute aux commissaires  
par vous & ce fait deputer. Donne a tble le luyt sie<sup>m</sup>  
du mois de february, mil quatre cent soixant & de un  
regne le cinquiesme, par le conseil, Regide. N'oubliez rien  
royaux, par nous, inhibicion, & serment & a l'interdiction  
quelles appellent les parties aduocans contradictions, auxz  
consulz, ou autre lieux privilegiez, & libertes par & par  
moyennant nous, lesz patentes, lettres & une commission  
& dessus inscrie, & ou lesz parties & leur dire: Et  
par la partie desz consulz, de ce impetrans, obtiens testimonge  
pour nous, informez du contenu auxz lieux royaux, & leur  
reche & forme due & approuvee, & par nous de, & sur  
lesz privilegiez libertes & franchises desz consulz, & autres  
chies contenues auxz lieux royaux, leur dire de position  
& tout une proce, ma & de libertes, nous apparoyssant  
du contenu auxz lieux royaux, portans une commission, privilegiez

liberte & franchises desdits consuls d'Agde qui sont felons  
 qui n'est peunie avec habitance d'Agde ou ailleurs estrange  
 mettre, ou porter aucun vin ou vinidage, ~~de~~ necessaire  
 hors le febroir de l'ay ville de l'ay mettre & faire de l'ay  
 in l'le sans l'express conge & licence desdits consuls & si  
 est fait ou attempte autrement lesdits consuls ont de  
 custume peindre les vins & vinidages, et de disposer  
 selloy le volonte ainsi que l'ay est, observer & visiter  
 Jusque a profit. Parquoy attendu ce dessus & considere  
 les dire & raisons des parties adverses. Faisance longie  
 & vidance le vin de ladicte ville d'Agde, lesquelz comparant  
 devant nous iudiciellement prindut que l'ay matrice &  
 cause de une & communion se plaident ont dit & declare  
 que eux estant informez de la matiere continue desdits lieux  
 royaux ils entendirent de contre dire & aucun facon a ladite  
 lesdits consuls de leur privilegie droict, custume, liberte  
 & franchises susd. Mais nous ont expose que  
 constitouit, que lesdits consuls pour eux & l'ay communite  
 d'Agde usassent & fissent desdits privilegie liberte &  
 franchises continue de une dite commission comme il est  
 & dessus expose nous avoir dit & prouvee que lesdits  
 consuls que l'ay jouissent du contin auxdits lieux royaux portant  
 une dite communion & que desdits lieux royaux de une dite

commun il faisoit es comede tuer & exultation & y  
fouit auxd' consuls & Justice nous leuons concordour  
C'appondeur comme y baron Marguoy & Robert de uir  
diat condonour & de par le roy nous vous mandour &  
comandour que vous laissez despendre & Juhibez a  
toutz p'sonnez fait estrangere que habitans de lay  
ville de gda & autres qui assentidra & y s'ibit  
rynia de la part que desno par voie de p'cey: l'ou  
que lay matibe comprendit plusieurs p'sonnez ausquelles  
& a une chascune d'icelles par la firme des p'sentour  
& y s'ibit de uir dicto commoy nous deffendour sur la  
p'che de vingt cinq marcs d'argent, applicable au roy  
me sire des biens de la partie & contribuant que  
a laducie ilz mettrout, ou feroit mettre leur vin dans  
lay ville pour les & faire, ou vendre sans la licence  
& congr' des consuls qui sont a p'sent en lay ville  
d'agda, ou qui y s'ibent a laducie, que sil y a aucun  
il les exortent, ou vous les faciez faire: & n'ust  
quil fust la recuilly & propre vignes des habitans  
ou de leurs v'ndours, ny quilz duppedent &  
troublerent en quelle maniere que se soit les consuls,  
y leur droit, priviliges, coutumes, & libertes  
& franchises passy, ny que vous le p'dictes man

que vous reconnoissez & faire reparer & mettre en  
 soy pristivy estat, tout ce qui aura esté fait au  
 contraire lequels vous contraindrez a ce qui est dict  
 par toutes vous dures & raisonnables, non obstant toutes  
 oppositions, & subtils fuges, & molles, & contraires & diffiant  
 negligences, ou retardemens de vous Justices nous  
 Beillona & manducut a tout subgit royal sur ce regner  
 de faire & executer diligencier tout ce dessus selon  
 que vous & sicut regner par les consuls, nous eustes  
 ducut de ce qui aura esté executé par vous  
 & ce dessus. Donne a Beillona le dix unis du mois  
 de l'année l'an du signeur mil quatre cent soixant  
 & six, le sixiesme jour de l'année. Par la teneur desquelles lettres comme  
 il est dict nous avons fait et de voir de troupe  
 par tous les carrefours de la ville d'agde faire les inhibitions  
 & diffences que dessus sur la peine continue auxdits lieux  
 & exécution desdits lettres commises, que aucune personne  
 tant estrangere que de l'ay ville d'agde n'osist a mettre  
 ny faire pour vendre de l'ay ville aucun bly, ou vendue  
 & ce n'est, qu'il fust vendu aux propres fibres & possessions  
 des habitans de l'ay ville d'agde. De toutes lesquelles  
 choses lesdits sicut consuls & ont regner act. a moy notaire  
 bien script. Ces choses ont esté faites & ce

Le Bourg d'Agde & toute la circonscription accoustumée  
de la ville & Bourg signour tousiours assisteur  
& tout le peuple que la ville se faisoit de son  
& aduocée homme Autheur de plusieurs, meubier,  
De Hay ramond marchant, Ribuard route, Guille ramblot  
marin, & plusieurs autres tant de la ville  
que du Bourg d'Agde, & moy Jehan Guibey clerc public  
d'autorité apostolique & royalle notaire habitant de la  
ville d'Agde qui de ce dessus regne par toute la  
circonscription de la susdite ville & par  
ce notte, & rédigé en ceste forme publique & soignée  
& signé par moy, dit notaire de moy signé  
accoustumée de la ville & Bourg d'Agde & par  
de tout ce dessus parmy notaire au susdite

Les originaux des lres royaux & autres procédures  
de dessus mentionnées sont attachés avec le present  
Instrument

Prinse d'ung pasteur qui passoit par  
le fevroir d'Agde sans la permission de  
Consul.

N<sup>o</sup> 172

Il vint de nre seigneur Jesus christ d'unch lay de lincarnabi  
directeur mil quatre cent six<sup>te</sup> & le quatriesme du mois de feptembre  
fice illustre prince Charles par la grace de dieu roy de France  
regnant. Prescrit toute prescription & aduiz que vni que ch  
marchandise son constitution française & libetra ausquelles la  
communauté d'Agde estoit de fait de temps quil nest uenue  
du contraire. Scavoir honorable homme Jehan mestre autheur  
dict grasmande; Pierre Landuel; Pierre d'ontre & Pierre Bissabong  
consulz de la présente année de la ville & communauté d'Agde  
lesquelz firent prier par le bandier à abtany Jambou  
Malebouche pasteur natif du diocèse de mende & ce cinquante  
bestier ascheue passana de paisse par le fevroir de lay ville  
d'Agde sans le cong & permission de l'ancien consulz ou l'un  
d'eulz lequel bestail ilz firent mener à la façon accoustumée  
à l'hospital de la pource la faisant la garde aux seurs caru  
disant & assignant les seurs consulz au nom de l'adite  
communauté que les bestail estoit de droit à lay communauté  
selon la coutume & droite d'icelle. Vaguelle chose faite  
& après quelque peu de temps les seurs consulz estant  
assemblez pour traicte de l'affaire & autres de lay



communauté en la maison ou boutique de Honoré Homme  
Doux de Harbia du bourg de Lay ville d'Agde il survint  
la mesme lay Ramond malebouche en presence des seigneurs  
consuls lesquels comme representant la communauté il  
a humblement requeste de luy vouloir rendre, & restituer  
les six ans de bestes confessant de gre, & volontairement  
il avoit frauduleusement fait de paistre son bestail  
entrant dans le fievre d'Agde sans avoir obtenu licence  
& permission des seigneurs consuls contrevaincument  
aux libertes franchises & coutumes de la communauté  
veu mesme que autre fois il dict pasteur qui parle, ayt  
demandé permission & licence aux autres consuls qui estoient  
pour lors de ce temps, & de paistre par la fievre, & fievre susdite  
& ait veu les consuls qui estoient de ce temps avoir  
fait prendre le bestail ainsi passant sans leur licence  
a d'autres pastures confessant davantage que son bestail  
susdite estoit institué & par boy filtre à la communauté  
susdite a location, & raison que dessus mais se soubsmettent  
a la misericorde des seigneurs consuls il l'a supplié au  
nom de Dieu digne de misericorde d'oublier luy. Lesquels  
dicts seigneurs consuls se résistirent à la requeste d'ung malebouche  
& aiant et voulant avoir misericorde, ont rendu & fait

40

videre aux malebouche l'ey ring bestre bichy que de  
coustume, & droit comme il est dit de long thurp absibuer  
l'ey bestail fust acquia par boy. & Juste filtre à l'ay  
communant: pouruie toutes foia que l'ey Raimond malebouche  
s'ea tenu de paide au clauaire de l'ay communant: & l'amer  
profrute, a cause de l'infraction de liberte, droict & coustume  
susd. Scavoir la somme de quatre escuz dor du roing du roy  
de France avec lesquelz dicta quatre escuz de tout guitté  
& absoute au nom de l'ay communant: pour raouder  
chose susd bichy quil fust tenu de plus grand somme a  
l'acou que deffua: & l'oucaue à tout droit quilz pouruie  
s'aidre pour contre l'icelle a ce qui est dit ainsi tout iure  
sur les quatre euangiles de Dieu par dieu & l'ay  
corporellment touchen. De toutes lesquelles choses l'ey  
s'aura consuz au nom de la communant: & l'ey Raimond  
malebouche & ont reguia acte a moy notaire Jean Goyst  
Ces choses ont este faictes, ou deffua tesmonga presens  
Theobald la maire mazelur & Authour comme fondatour  
habitant de l'ay ville d'agde: & moy Jehan Goyst libe  
public d'autorit' apostolique: & royelle notaire habitant  
de la ville d'agde qui de ce deffua reguia & ay peinne  
instrument & uatte de laquelle ay extraict le presert

grosses de ma main propre & signe de moy s'ensuyv  
propre digne & ay accoustume d'iceulz & mes instrumens  
publics & soy & tesmoins de ce dessus J. Barin notaire  
ainsy signe

### Articles du droit du Courtage

Ensuivent les articles du courtage de la ville d'Agde  
de toutes les marchandises que le courtage lève de tout  
estrange

N<sup>o</sup> 175

Et Premièrement pour chascun muid de vin acheté par  
ung estrange un soul trois deniers ————— i s'ij s

Item pour chascun charge d'huile achetée ou vendue  
par ung estrange un soul trois deniers ————— i s'ij s

Item pour chascun estier de bled acheté ou vendu  
par ung estrange un denier ————— o s'ij s

Item pour chascun sac d'avoine vendu ou acheté  
par estrange deux deniers ————— o s'ij s

Item pour chascun baril de fardes acheté  
ou vendu par estrange un denier ————— o s'ij s

Item pour tout achat de toute autre marchandise  
qui n'est icy nommée de la vallee de vingt  
soulz & sur quatre deniers ————— o s'ij s

Item pour tout achat de vingt soulz & sur deux  
deniers ————— o s'ij s

- Item pour Basque pieste de filet arcepte  
 ou vendue par estrange de ung denier — — — — — o s i d
- Item pour toute beste meure comme et  
 monton, brebia, agneau, porc, cheure, ou autre  
 semblable vendue par estrange — — — — — o s i d
- Item pour toute beste grosse vendue ou arcepte  
 par estrange cinq deniers — — — — — o s i d
- Item pour douzaine de peaux de monton ou  
 d'agneau arcepte, ou vendue par estrange deux  
 deniers — — — — — o s i d
- Item pour mille de larde arcepte arcepte  
 ou vendue par estrange deux deniers — — — — — o s i d
- Item pour douzaine de libans arcepte ou  
 vendue par estrange deux deniers — — — — — o s i d
- Item pour douzaine de caramels ung denier — — — — — o s i d
- Item pour douzaine de bondeu ung denier — — — — — o s i d
- Item pour liasse de tabac ung denier — — — — — o s i d
- Item pour mille d'orange ung denier — — — — — o s i d
- Item pour charge de molle arcepte, ou vendue  
 par estrange quatre deniers — — — — — o s i d
- Item pour arca de biguier entee de six biguier  
 le canan six deniers — — — — — o s i d

Femme pour chaque piece de bague achetée, ou  
vendue par étrangère deux deniers — — — — — o s ij d

Femme pour charge de porteur deux deniers — — — — — o s ij d

Femme pour chaque gaine au col estroit vuy  
denier — — — — — o s i d

Femme pour chaque gaine au col large appellee  
alfabre deux deniers — — — — — o s ij d

Femme pour chaque piece de tulle gros achetée  
ou vendue par étrangère vuy denier — — — — — o s i d

Femme toute autre marchandise qui est comprime  
pauba vuy denier — — — — — o s i d

Femme que lors qu'il y a vendue ou achetée aucune  
chose meuble, ou immeuble de susd. ou autre dans la  
ville, ou territorial d'icelle que le contrat ne sera  
point appelle lez couratitz n'y aura n'y. Voyez d'icelle  
consul, il est aincay, Arnaud boutaire consul, est d'icelle  
il est aincay, Martyn consul: il est ainsi pieble fite ainsi  
signer. Est pour baussily de la court spirituelle.

L'an du Regneur nul quatre c'ens cinquante quatre  
le mercredi second de may est d'icelle. Voyez d'icelle  
est arnaud boutaire consul, pour d'icelle & n'y n'y  
martyn l'autre consul d'icelle de bre out arant



ARCHIVES MUNICIPALES D'AGDE

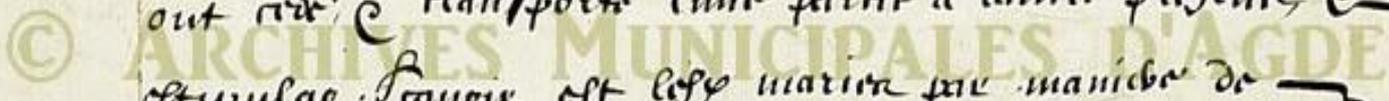
le countaigne de lay ville & la foire. &  
 manibe contenuz aux cartel A s'icre fete  
 de lay ville present & de la feste me<sup>me</sup> Dame de  
 februar en ung an & semblab ioune purrent pour le  
 prix de vingt deux lince guise souz h<sup>er</sup> p<sup>re</sup>table<sup>ment</sup> p<sup>re</sup>voit  
 a la feste s<sup>an</sup>ct estienne droust & l'autre moitie a la  
 nativite<sup>re</sup> n<sup>ost</sup>re seigneur, lequel fete l'edue seccy le  
 contenu de chascun d<sup>es</sup> articles & les consuls de lay &  
 boy valoir & tenir & lequel fete a p<sup>ro</sup>mu de p<sup>re</sup>ch  
 le susd<sup>it</sup> prix souz l'obligay de se<sup>u</sup> p<sup>re</sup>louna & b<sup>er</sup>u  
 qui souzmit aux francs grand de Cav<sup>u</sup> & petit de  
 Monty & ainsi tout p<sup>ro</sup>mu & Jurys<sup>me</sup> s'icre  
 Guibuy abb<sup>ot</sup> d'outre /

Eschange de la toue del fel pour  
 la man<sup>er</sup> qui est a present de la ville

174

U non du seigneur Juy<sup>er</sup> p<sup>re</sup>sent tout p<sup>re</sup>sent & adu<sup>er</sup>z  
 que lay du seigneur mil cinq ans vingt six, & la  
 d'huic du moie de novembre l'ice illustre p<sup>ri</sup>nce francois  
 par la grace de dieu roy de france & p<sup>re</sup>sent de may  
 notaire & s'icre l'ice s'icre constitue & p<sup>re</sup>louna  
 honorab<sup>le</sup> homme Anthoine Brungine seigneur de caderac  
 habitant de toudes & nob<sup>le</sup> Anne Gilbete sa femme

provident aux choses lues scriptes de la licture & autzouti  
 de souz marit la present. & lay licture luy donnant d'une  
 part. Et aduise homme sibre filzoy consul de la Cite d'Agde  
 comme consul pour lay cite & proaire de sire. autuz compaignons  
 pour lay ville d'autre part. comme de sa procuratoy  
 appbt comme il a fait sez de abtais public instrument  
 prinz, & receu par unz eulle Niralz notaire d'Agde souz  
 lay de la nativite de Jhur. Crist mil quatre centz vingt  
 six. & le vingt cinqiesme du mois de novembre de ceste annee  
 lay de la nativite de Jhur. N'estz partit nos Inducte d'aucun  
 sans aucun dol & fraude de sire pure & bonne voulente  
 out adz & transporte l'une partie a l'autre present &  
 stipulac. Scauoir est lay marit par maniere de  
 pmutatoy & échange, out adz baillz & desempare  
 auxz consulz d'Agde. & a l'ue commuanti present lay  
 filzoy pour sez & sire autuz compaignons. & commuanti  
 stipulac & recepua. Scauoir une maoy lez attribut  
 affire de lay Cite d'Agde confrenti avec la la maoy de  
 l'archidiaconat de l'eglise cathedrale d'Agde & avec d'us  
 entre publicum & avec sire autuz confrentaone plus  
 vrain que lay precedentz & point de & a avec toutes  
 sire d'utuz iuruz & chargez accoustumez. Et au



contraire les filloz pour les sez compagnons & les  
 communantz d'Agde par la puissance a eux donnee & y  
 accomplir de laz maner a bailler & transporter par  
 maniere d'Exchange auxd maner pusem estipulanz, &  
 rempant pour eux & sez successeurs a l'advenir comme  
 il se peult mieux faire & entendre a l'utilite & profit  
 de laz maner, Scavoir la maner commune de sez consulz  
 assize & laz cite d'Agde avec soy patu la iouissant  
 confronte avec le portal de sez de ladicte cite d'Agde  
 & avec la muraille dicte, avec les habitans de sez  
 labe, avec le logier de la couronne avec la rue publique  
 & avec sez autres confrontations plus vraies que les  
 precedentes & point & franchise & quittance de toute  
 charge & servitude & le precedent exchange fait de  
 parties d'Exchangeurs, ont dit que l'une desd pieces vaut  
 autant que l'autre, & lesd Exchangeurs ont fait de la  
 maniere que dessus que le sez chose & possession de  
 la dessus d'Exchangeurs vaudra plus l'une que l'autre toute  
 vallee plus value lesd parties ont baillie l'une a l'autre  
 par donnan l'une qui se fait l'autre vice & se font  
 disputer lesd parties de sez pieces & y ont baillie  
 l'une a l'autre par le bail de la note du present

1  
Jussumus & ont promis l'uy partie de faire boy  
vallou & l'autre l'unc à l'autre partie les choses &  
dissue eschanyer, & les faire boy vallou & l'autre l'unc  
tous & contre tous qui l'appartendra advenant a tout  
actioy & p'rtioy & d'aptioy obligant l'uy marier,  
a ceste occasioy tous l'una l'unc indubie inuicible  
presens, & aduens, & l'uy filloz tous les l'unc de  
l'ay communant auz forces, & vigour des staux  
grande de Car<sup>me</sup> & Buzub & petit de mouly & ainsi  
sont promis, & iure sur les saintes euangiles de Dieu  
par luy touché fait & public a Rodin & la  
maou d'ay marier l'ay iour & requant que dessus  
presens Jehan cavitot de la Boisonade parresse de  
Luc demourant auz l'ay Bringuier, s'icre caluiz  
du lieu de Solon diocèse de lule, & honorab<sup>le</sup> homme  
Francois Loupinoy l'uditeur & doct<sup>r</sup> de ville franchy  
tesmoyne a ce dessus appelé, & prie & moy Durand  
Bisombes notaire public, & royal de Rodin qui requier  
de ce dessus & ay prisa nostre de l'aynette & fait  
extraire le presens & après dur collaou<sup>r</sup> me suin  
ay souz signe.